



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°43-2016-006

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2016

# Sommaire

## **43\_DDAgence régionale de santé\_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Haute-Loire**

43-2016-07-13-001 - ARRETE N° ARS/DD43/2016/06 déclarant d'utilité Publique au profit de la commune de SAUGUES : Le prélèvement et la dérivation des eaux des captages Grèzes 0, Grèzes 1, Grèzes 2 et Grèzes 3 dites sources de la montagne de GREZES / L'instauration des périmètres de protection. / Autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public. (12 pages) Page 4

## **43\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire**

43-2016-06-28-001 - Décision commission départementale d'aménagement commercial (1 page) Page 17

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire**

43-2016-07-20-005 - Arrêté préfectoral DIPPAL/BÉAG n° 2016-133 portant autorisation d'une course de quadricycles, manche du championnat de France des voitures à pédales, le samedi 23 juillet 2016 à Saint-Vincent (5 pages) Page 19

43-2016-07-05-002 - Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016 – 127 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive composée d'un trail nature et d'un triathlon les 9 et 10 juillet 2016 au départ de Cayres – Lieu-dit « Le Lac du Bouchet » (4 pages) Page 25

43-2016-07-19-001 - Arrête DIPPAL/BEAG n°2016/130 du 19 juillet 2016 autorisant l'organisation d'une manifestation sportive cycliste dénommée "Tour d'Auvergne" du 21 au 24 juillet 2016 du Puy en Velay (43) à Gannat (03) (7 pages) Page 30

43-2016-07-20-006 - Arrêté fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SAS PORC VELAY AUVERGNE au Sedaye, commune de MAZEYRAT-D'ALLIER (43300) (16 pages) Page 38

43-2016-06-16-001 - arrêté inter préfectoral du 27 août 2010 et fixant la nouvelle classe du barrage de l'ECHAPRE ainsi que les mesures de réduction des risques, les études complémentaires, les travaux à réaliser et la date de la mise à jour de la prochaine étude de dangers (7 pages) Page 55

43-2016-06-14-014 - Arrêté modifiant l'arrêté n° DIPPAL-B3-2011-147 autorisant la présentation au public de rapaces sur la commune de BAS EN BASSET (5 pages) Page 63

43-2016-07-21-002 - arrêté portant approbation de la carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme de la commune du Mazet-Saint-Voy (2 pages) Page 69

43-2016-07-20-004 - Arrêté préfectoral DIPPAL/BÉAG n° 2016-132 portant autorisation d'une manifestation sportive cycliste internationale dénommée « Championnat d'Europe de VTT Trial » du vendredi 22 au dimanche 24 juillet 2016 au Puy-en-Velay (5 pages) Page 72

43-2016-07-21-001 - Arrêté préfectoral DIPPAL/BÉAG n° 2016-134 portant autorisation d'une démonstration en plein air de sport mécanique motorisé sur l'espace public le samedi 23 juillet 2016 au Puy-en-Velay dans le cadre du « Championnat d'Europe de VTT Trial » (4 pages) Page 78

43-2016-07-22-001 - Arrêté SG-COORDINATION 2016-29 du 22 juillet 2016 portant  
délégation de signature à M. Jacques Mure, directeur des politiques publiques et de  
l'administration locale (5 pages)

Page 83

43-2016-07-01-017 - stemoi 20160706100111 (4 pages)

Page 89

43\_DDAgence régionale de santé\_Délégation  
départementale de l'Agence régionale de santé de la  
Haute-Loire

43-2016-07-13-001

ARRETE N° ARS/DD43/2016/06 déclarant d'utilité  
Publique au profit de la commune de SAUGUES : Le  
prélèvement et la dérivation des eaux des captages Grèzes  
0, Grèzes 1, Grèzes 2 et Grèzes 3 dites sources de la  
montagne de GREZES / L'instauration des périmètres de  
protection. / Autorisant l'utilisation des eaux captées en  
vue de la consommation humaine pour la production, la  
distribution par un réseau public.

## PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation départementale de la Haute-Loire  
Affaire suivie par : Laurence PLOTON  
Bureau Unité Santé-Environnement  
J : 04.71.07.24.25

### ARRETE N°ARS/DD43/2016/06

#### **Déclarant d'Utilité Publique au profit de la commune de SAUGUES :**

- Le prélèvement et la dérivation des eaux des captages Grèzes 0, Grèzes 1, Grèzes 2 et Grèzes 3 dites sources de la montagne de GREZES ;
- L'instauration des périmètres de protection.

#### **Autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public.**

#### **LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE**

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-13 et R.214-1 à 5 ;
- VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126 -3 ;
- VU** le rapport et l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé, établis en janvier 2004 ;
- VU** les conclusions de l'étude complémentaire de mai 2009 ;
- VU** la délibération du 4 juillet 2014 par laquelle la commune de SAUGUES demande l'institution des périmètres de protection autour des captages Grèzes 0, Grèzes 1, Grèzes 2 et Grèzes 3 en vue de préserver la qualité des eaux ;
- VU** l'avis du Service Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Loire du 23 septembre 2015,
- VU** les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 7 décembre 2015 au 22 décembre 2015 inclus et les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur en date du 12 février 2016 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal du 4 mai 2016 de s'engager soit sur une acquisition soit sur une convention pour disposer des surfaces nécessaires aux différents périmètres de protection immédiate ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 juin 2016 ;

## CONSIDERANT

- Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du réseau d'eau de distribution, alimenté par les captages Grèzes 0, Grèzes 1, Grèzes 2 et Grèzes 3 énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;
- Que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;
- Que la création de périmètres de protection apparaît comme une nécessité pour préserver la qualité de cette ressource.

**SUR** proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé :

## ARRETE

### CHAPITRE 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

#### **ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de SAUGUES :

- La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages Grèzes 0, Grèzes 1, Grèzes 2 et Grèzes3, situés sur la commune de GREZES ;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages captants et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition au profit de la commune de SAUGUES, des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate des captages et de l'ouvrage de dessablage sur la parcelle 1 pour partie section F1 commune de GREZES et la parcelle 18 pour partie section F2 commune de GREZES.

#### **ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

La commune de SAUGUES est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages Grèzes 0, Grèzes 1, Grèzes 2 et Grèzes 3 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES**

##### *3.1 OUVRAGE CAPTANT GREZES 0 (G0)*

La ressource est constituée d'un drain d'une longueur d'environ 10 mètres réparti en 2 champs captants sur une profondeur de 4 mètres par rapport au terrain naturel.

Ce drain rejoint un ouvrage de collecte situé à 167 mètres en aval. Celui-ci est composé d'un dessableur, d'une chambre de mise en charge et d'un pied sec.

Le dessableur et la chambre de mise en charge comportent chacun un trop plein qui permet une restitution au milieu naturel.

Le captage Grèzes 0 est situé sur la parcelle cadastrée 1 section F1 commune de GREZES.

Ses coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) sont :

X = 686 270 m, Y = 3 288 300 m et Z = 1380 m.

Il est enregistré sur la base SISE-EAUX sous le code installation 1549.

.../...

### 3.2 OUVRAGE CAPTANT GREZES1 (G1)

La ressource est constituée d'un drain divisé en deux champs captants sur une longueur totale d'environ 11 mètres. Les deux branches du drain sont à une profondeur comprise entre 4 et 6 mètres par rapport au terrain naturel.

Ce drain rejoint un ouvrage de collecte situé à 65 mètres en aval. Cet ouvrage se compose d'un dessableur dans lequel arrivent les deux drains Grèzes 1 et Grèzes 2, d'une chambre de mise en charge et d'un pied sec.

Le dessableur et la chambre de mise en charge comportent chacun un trop plein qui permet une restitution au milieu naturel.

Le captage Grèzes 1 est situé sur la parcelle cadastrée 1 section F1 commune de GREZES

Ses coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) sont :

X = 686 920 m, Y = 3 288 410 m et Z = 1340 m.

Il est enregistré sur la base SISE-EAUX sous le code installation 3836.

### 3.3 OUVRAGE CAPTANT GREZES 2 (G2)

La ressource est constituée d'un drain d'une longueur d'environ 14 mètres sur une profondeur entre 4 et 5 mètres par rapport au terrain naturel.

Ce drain rejoint un ouvrage de collecte situé à 87 mètres en aval. Cet ouvrage se compose d'un dessableur dans lequel arrivent les deux drains Grèzes 1 et Grèzes 2, d'une chambre de mise en charge et d'un pied sec.

Le dessableur et la chambre de mise en charge comportent chacun un trop plein qui permet une restitution au milieu naturel.

Le captage Grèzes 2 est situé sur la parcelle cadastrée 1 section F1 commune de GREZES

Ses coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) sont :

X = 686 960 m, Y = 3 288 300 m et Z = 1340 m.

L'ouvrage captant est enregistré sur la base SISE-EAUX sous le code installation 3837.

### 3.4 OUVRAGE CAPTANT GREZES 3 (G3)

La ressource est constituée d'un drain d'une longueur de 6 mètres sur une profondeur de 2 à 3 mètres par rapport au terrain naturel.

Ce drain rejoint un ouvrage de collecte situé à 50 mètres en aval. Cet ouvrage se compose d'un dessableur, d'une chambre de mise en charge et d'un pied sec.

Le dessableur et la chambre de mise en charge comportent chacun un trop plein qui permet une restitution au milieu naturel.

Le captage Grèzes 3 est situé sur la parcelle cadastrée 18 section F2 commune de GREZES.

Ses coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) sont :

X = 687 720 m, Y = 3 288 190 m et Z = 1350 m.

Il est enregistré sur la base SISE-EAUX sous le code installation 1552.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT**

Les débits de prélèvements sont les suivants :

- Captage Grèzes 0 : 4,28 m<sup>3</sup>/h soit 37453 m<sup>3</sup>/an
- Captage Grèzes 1 : 3,93 m<sup>3</sup>/h soit 34467 m<sup>3</sup>/an
- Captage Grèzes 2 : 1,32 m<sup>3</sup>/h soit 11592 m<sup>3</sup>/an
- Captage Grèzes 3 : 3,28 m<sup>3</sup>/h soit 28718 m<sup>3</sup>/an

En période normale (hors étiage), une partie de ces débits est restituée au milieu naturel via les trop pleins des ouvrages (captages et centralisateurs).

## **ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des captages Grèzes 0, Grèzes 1, Grèzes 2 et Grèzes 3 sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de SAUGUES.

## **CHAPITRE 2 : Détermination des Périmètres de Protection**

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des points de prélèvement. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints en annexes au présent arrêté.

## **ARTICLE 6 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)**

### 6.1- *EMPLACEMENTS*

La commune de SAUGUES devra disposer des surfaces des périmètres de protection immédiate.

#### *CAPTAGE GREZES 0*

Parcelle 1 pour partie section F1 commune de GREZES.

- Le périmètre de protection immédiate d'une surface de 1502 m<sup>2</sup> englobe la zone des drains.
- L'ouvrage de collecte est situé en aval hors périmètre.
- Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

#### *CAPTAGE GREZES 1*

Parcelle 1 pour partie section F1 commune de GREZES

- Le périmètre de protection immédiate d'une surface de 896 m<sup>2</sup> englobe la zone des drains.
- L'ouvrage de collecte commun avec le captage Grèzes 2 est situé en aval hors périmètre.
- Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

#### *CAPTAGE GREZES 2*

Parcelle 1 pour partie section F1 commune de GREZES

- Le périmètre de protection immédiate d'une surface de 701 m<sup>2</sup> englobe la zone du drain.
- L'ouvrage de collecte commun avec le captage Grèzes 1 est situé en aval hors périmètre.
- Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

*...*

### CAPTAGE GREZES 3

Parcelle 18 pour partie section F2 commune de GREZES

- Le périmètre de protection immédiate d'une surface de 420 m<sup>2</sup> englobe la zone du drain.
- L'ouvrage de collecte est situé en aval hors périmètre.
- Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

#### 6.2- INTERDICTIONS COMMUNES

Sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

- Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par le présent arrêté préfectoral ;
- Tout usage d'herbicides (notamment les désherbants totaux), de fongicides, d'insecticides et autres produits phytosanitaires ;
- Tout apport de fertilisant d'origine organique ou minérale.

#### 6.3 -PRESCRIPTIONS GENERALES

Les périmètres de protection immédiate doivent être à disposition de la commune de SAUGUES et muni chacun d'une clôture avec un portail cadénassé. La clôture et le portail devront être maintenus en bon état.

L'accès n'est autorisé que pour des raisons d'entretien et de gestion de la ressource.

Les surfaces des périmètres seront maintenues propres, les ronces et les buissons régulièrement coupées. Les déchets de coupe seront exportés. Dans ces périmètres, on favorisera, dans la mesure du possible, l'implantation d'une prairie endémique.

#### 6.4 - TRAVAUX

Les arbres seront abattus au moins dans un rayon de 15 mètres autour des ouvrages et de leurs drains, de sorte que leurs racines ne les endommagent pas et ne les oblitèrent pas. Les souches seront arrachées, les cicatrices du sol dues à cet arrachage seront comblées avec des matériaux fins, de préférence argileux.

#### 6.5 - ACCES

Les accès aux différents sites sont nécessaires pour permettre l'entretien des périmètres de protection immédiate

### **ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)**

#### 7.1 - EMBLACEMENT

### CAPTAGE GREZES 0

Parcelle 1 pour partie section F1 commune de GREZES.

- La superficie du périmètre de protection rapprochée est de 39 513 m<sup>2</sup>.
- Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.



## CAPTAGES GREZES 1 ET GREZES 2

Parcelle 1 pour partie section F1 commune de GREZES

- Le périmètre de protection rapprochée est commun aux deux captages.
- La superficie du périmètre de protection rapprochée est de 41 790 m<sup>2</sup>.
- Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

## CAPTAGE GREZES 3

Parcelle 18 pour partie section F2 commune de GREZES

- La superficie du périmètre de protection rapprochée est de 35 863 m<sup>2</sup>.
- Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

## 7.2 - PRESCRIPTIONS ET INTERDICTIONS COMMUNES AUX TROIS PERIMETRES

### → **SERONT INTERDITS**

- Toute construction (aérienne ou souterraine) et quelque soit sa destination (hormis les constructions liées aux captages d'eau et à leur exploitation par la commune de Saugues) ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières, mines, excavations de toutes natures, forage de puits ;
- Le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Le stockage de produits pétroliers ;
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures ;
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, industrielles ou agricoles ;
- La suppression des talus et des haies ;
- Le pâturage, le pacage, l'affouragement ;
- L'installation d'enclos à gibier ;
- L'épandage de fumier, lisier, engrais quelconque, et de tous produits et substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures (hormis les produits phytosanitaires liés à la sylviculture tels que précisé plus bas) ;
- L'organisation de manifestations sportives ou touristiques devant amener un large public sur la zone ;
- Le défrichement pour changer la nature du terrain ;
- Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

### → **SERONT SOUMIS A LA REGLEMENTATION**

- L'ouverture de nouvelles voies de circulation (y compris les voies forestières) ou la modification des voies existantes ;
- L'épandage au sol ou aérien de produits phytosanitaires liés à la sylviculture. Les produits employés, les quantités, les périodes de mise en œuvre devront avoir l'accord de l'administration en charge de la santé publique.

### → **SERA AUTORISEE**

L'exploitation forestière suivant les **exigences suivantes** :

- Déclaration en mairies de Grèzes et de Saugues de l'ouverture d'un chantier d'exploitation forestière avec le positionnement sur plan de la zone exploitée, et définition du calendrier et des modes d'exploitation ;

*.....*

- Limitation des pratiques aggravantes (coupe à blanc, ouverture de piste, coupe dans le sens de la plus grande pente, franchissement des ruisseaux sans précautions, dessouchage et déroctage lors de la replantation...);
- Réalisation mécanisée des travaux par temps sec (sol sec et porteur);
- Renseignement des noms, qualités et responsabilités des intervenants;
- Réalisation avant travaux en présence de représentants des différentes parties, d'un état des lieux précis (surface du sol, présence d'eau, état des clôtures des périmètres de protection immédiate, position des drains, canalisations et ouvrage enterrés, état des chemins...);
- Etablissement des plans de circulation (aire de travail, manœuvre, accès...);
- Etablissement des voies parallèlement aux courbes de niveau; les voies seront matérialisées et respectées par les chauffeurs. L'enlèvement des troncs ne nécessitera pas la réalisation d'une piste pour grumier;
- Réalisation du débusquage au treuil autant que possible par contre il sera obligatoire dans les zones proches des captages;
- Ravitaillement, entretien des engins et chargement des troncs réalisés hors des périmètres de protection rapprochée;
- L'usage d'huile biodégradable tant pour les scies que pour les circuits hydrauliques des engins;
- Remise en état du sol des pistes après chantier avec le comblement des ornières, la condamnation des accès et la visite de réception pour valider ou non la conformité de la remise en état;
- Réalisation des plantations en évitant le déroctage du sol dans le sens de la grande pente, réalisation des andains de terre et de débris de bois au pousseur à lame dans le sens des courbes de niveau du sol pour limiter l'érosion des sols.

### **CHAPITRE 3 : Dispositions diverses**

#### **ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE**

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au Code de la santé publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la santé publique;
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux Services en charge de la gestion de la ressource en eau;
- La collectivité veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau;
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

*...*

### **ARTICLE 9 : MODIFICATION DANS LA FILIERE DE CAPTAGE ET DE PRODUCTION D'EAU**

Tout projet de création d'un nouveau captage, de modification de la ressource utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **ARTICLE 10 : MODIFICATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT OU DEPOT REGLEMENTE SITUES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Tout propriétaire d'une activité, installation, infrastructure de transport ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, les dispositions prévues pour remédier aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la fourniture de tous renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

### **ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAUGUES devra être déclaré ou autorisé par le Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **ARTICLE 12 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie de SAUGUES pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

*...*

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Maire de la commune de SAUGUES.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE 14 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### **ARTICLE 15 : DROIT DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, ou d'un recours administratif auprès du Ministre de la Santé.

#### **ARTICLE 16 : MESURES EXECUTOIRES**

Le Préfet de la Haute-Loire,  
Le Maire de la commune de SAUGUES,  
Le Maire de la commune de GREZES  
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la Mairie de SAUGUES.

Fait au PUY-EN-VELAY, le

13 JUL. 2016

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
de la préfecture de la Haute-Loire

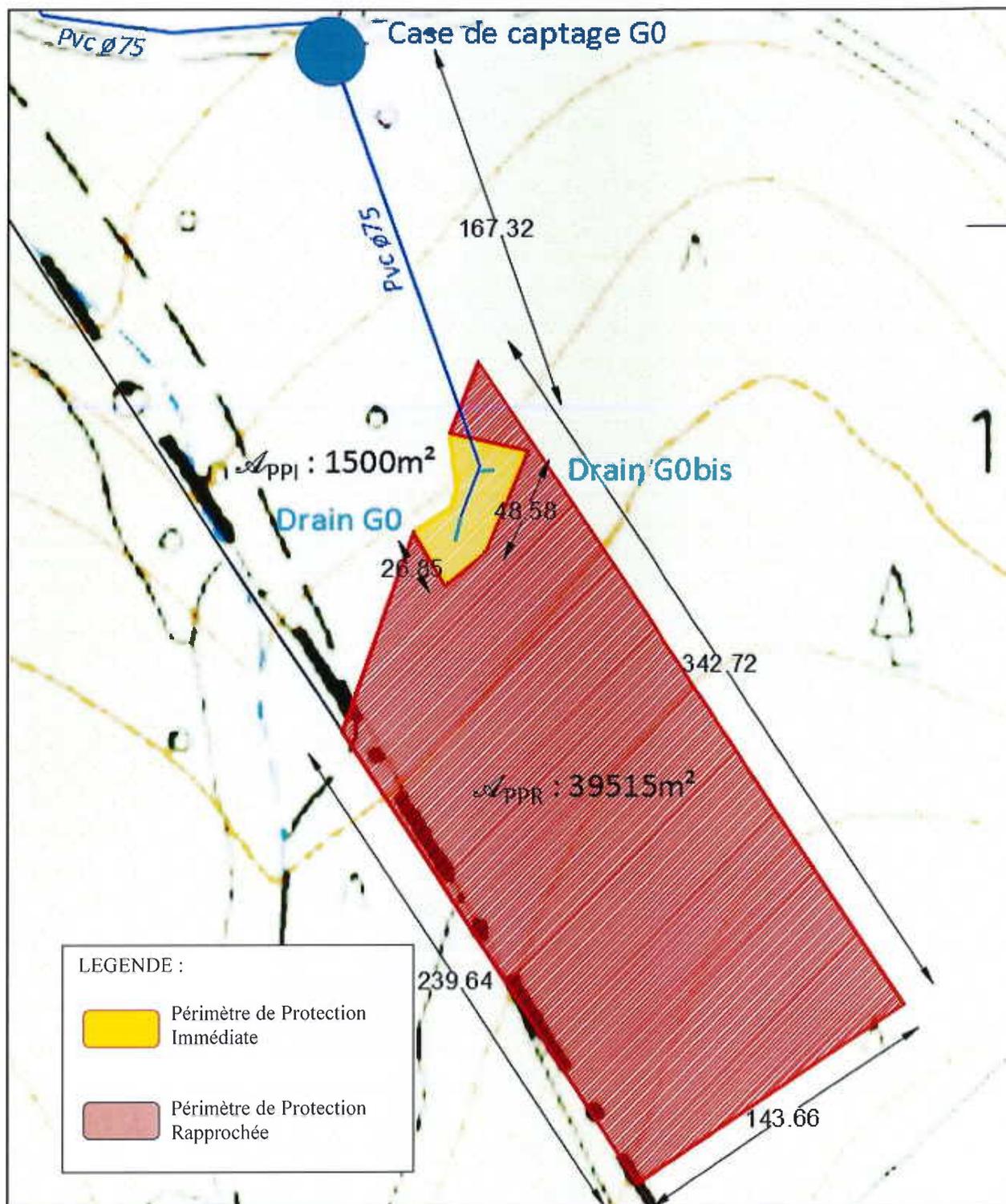
Clément ROUCOUSE

#### **Annexes :**

- Annexe 1 : Périmètres de protection immédiate et rapprochée Grèzes 0
- Annexe 2 : Périmètres de protection immédiate et rapprochée Grèzes 1 et Grèzes 2
- Annexe 3 : Périmètres de protection immédiate et rapprochée Grèzes 3

## ANNEXE 1 : PERIMETRES DE PROTECTION CAPTAGE GREZES 0

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée seront réalisés suivant le schéma ci après.  
Ils portent sur la **parcelle 1 section F1 de la commune de GREZES**.



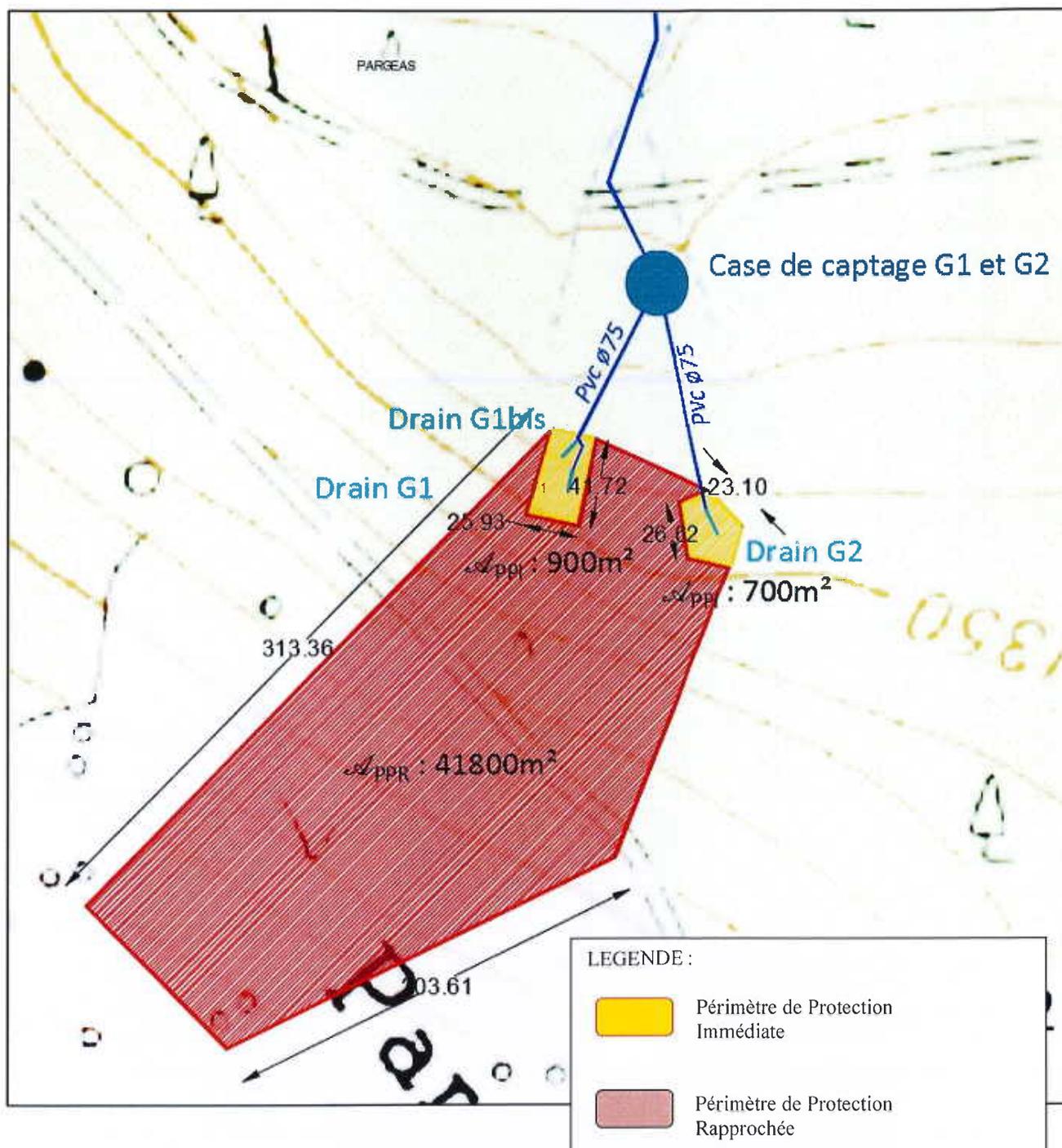
VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE ARS/DD43/2016/06

Pour le préfet,  
Le secrétaire général de la Haute-Loire,

*Clément ROUCHOUSE*

## ANNEXE 2 : PERIMETRES DE PROTECTION CAPTAGES GREZES 1 ET GREZES 2

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée seront réalisés suivant le schéma ci après.  
Ils portent sur la **parcelle 1 section F1 de la commune de GREZES**.



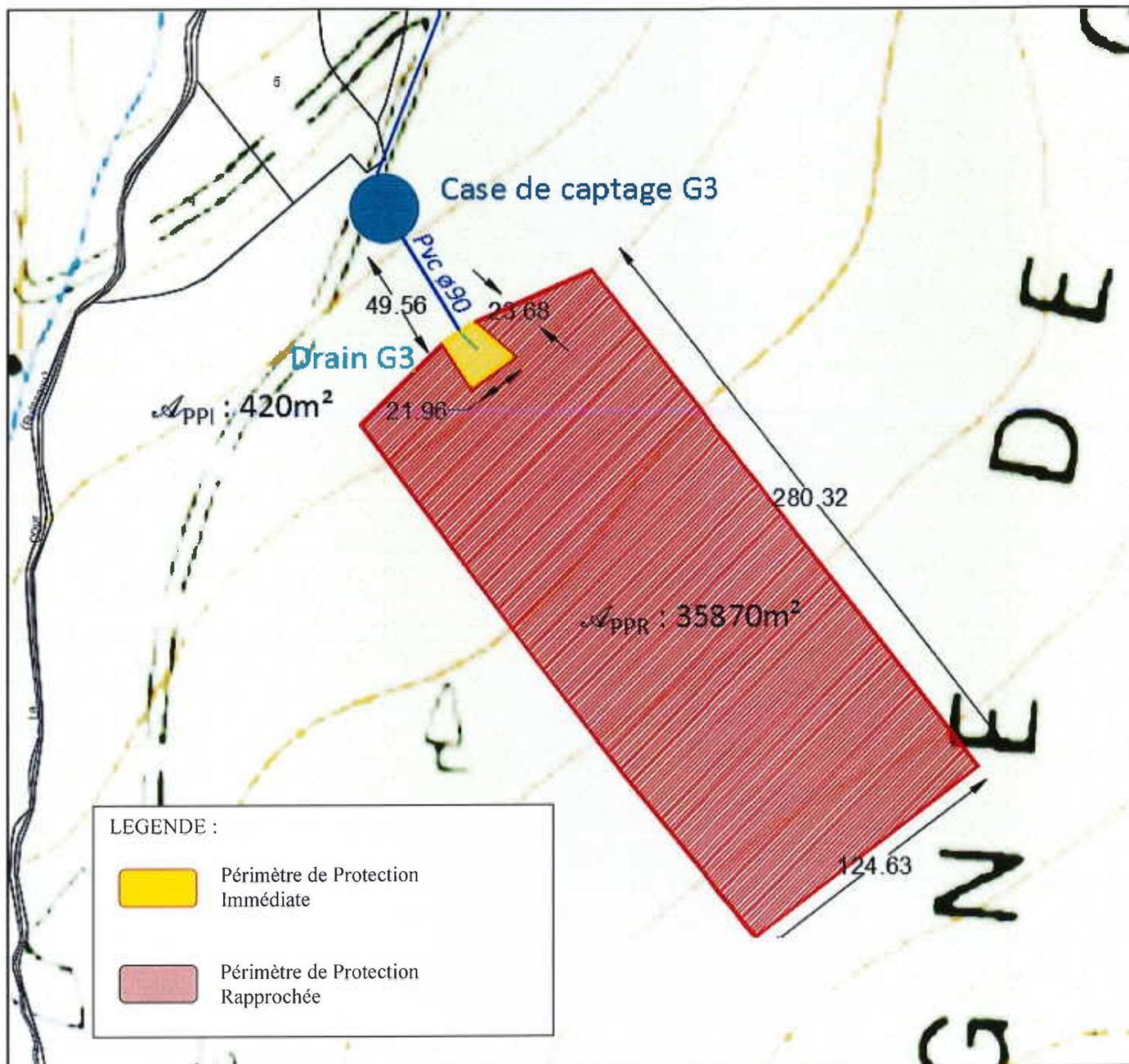
VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE ARS/DD43/2016/06

Pour le préfet,  
Le secrétaire général de la Haute-Loire,

*(Signature)*  
Clément ROUCHOUSE

### ANNEXE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION CAPTAGE GREZES 3

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée seront réalisés suivant le schéma ci après. Ils portent sur la parcelle 18 section F2 de la commune de GREZES.



VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE ARS/DD43/2016/06

Pour le préfet,  
Le secrétaire général de la Haute-Loire,

*(Signature)*  
Clément ROUCHOUSE

43\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Loire

43-2016-06-28-001

Décision commission départementale d'aménagement  
commercial

**DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT  
COMMERCIAL**

«Réunie le 28 juin 2016, la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Loire décide d'autoriser l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un commerce de prêt à porter « Boutique Passeport » situé sur la commune d'YSSINGEAUX

Le Préfet

signé : Eric MAIRE

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2016-07-20-005

Arrêté préfectoral DIPPAL/BÉAG n° 2016-133 portant  
autorisation  
d'une course de ~~quadricycles~~ *épreuve sportive chronométrée cycliste sur la voie publique*, manche du championnat de  
France des voitures à pédales, le samedi 23 juillet 2016 à  
Saint-Vincent



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des Politiques Publiques et de l'Administration Locale  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

**Arrêté préfectoral DIPPAL/BÉAG n° 2016-133 portant autorisation  
d'une course de quadricycles, manche du championnat de France des voitures à  
pédales, le samedi 23 juillet 2016 à Saint-Vincent**

*Le préfet de la Haute-Loire,*

**Vu** le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que son arrêté d'application du 3 mai 2012, codifiés aux articles R.331-6 à R.331-17-2 du code du sport ;

**Vu** l'arrêté n° SIDPC 2016/04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;

**Vu** la demande présentée le 12 avril 2016 par Monsieur Gilles Tronchon, président du comité des fêtes de Saint-Vincent sis 7 rue de la Chambre d'Emprunt 43800 Saint-Vincent, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 23 juillet 2016 une course de quadricycles sur des voies ouvertes à la circulation publique de la commune de Saint-Vincent, manche du championnat de France des voitures à pédales ;

**Vu** le règlement de la fédération française des clubs de voitures à pédales (FFCVP) ;

**Vu** le contrat d'organisation d'une course de voitures à pédale, établi entre Monsieur Tronchon pour le comité des fêtes de Saint-Vincent et Monsieur Caillet, président de la fédération française des clubs de voitures à pédales ;

**Vu** le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

**Vu** l'attestation de police d'assurance du 14 décembre 2015 délivrée par la SMACL Assurances produite par l'organisateur ;

**Vu** l'avis favorable du Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du Délégué territorial de Haute-Loire de l'Agence régionale de santé d'Auvergne

**Vu** l'avis favorable du maire de Saint-Vincent et son arrêté municipal du 24 juin dernier réglementant la circulation à l'occasion de la manifestation ;

**Vu** l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.gouv.fr](http://www.haute-loire.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Monsieur Gilles Tronchon, président du comité des fêtes de Saint-Vincent sis 7 rue de la Chambre d'Emprunt 43800 Saint-Vincent, est autorisé à organiser le samedi 23 juillet 2016 de 13h00 à 20h00, sur des voies ouvertes à la circulation publique de la commune de Saint-Vincent, une course de quadricycles, manche du championnat de France des voitures à pédales, conformément au programme et aux itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation déposé auprès de la préfecture de Haute-Loire.

### Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services consultés.

### SÉCURITÉ

Le règlement de la Fédération française des clubs de voitures à pédales (FFCVP) devra être respecté.

Les organisateurs recommanderont aux participants le port d'un casque à coque rigide. Ce dernier est obligatoire pour les mineurs.

Les concurrents devront être affiliés à la FFCVP, et les pilotes doivent être à jour de leur licence FFCVP.

Le circuit de la course devra être balisé et sécurisé par des barrières ainsi que par des ballots et/ou des bottes de foin ou paille.

La signalisation du parcours devra être efficace et très lisible par tous les participants. Elle devra désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans générer d'hésitation de la part des concurrents.

Des barrières seront disposées, notamment au départ et à l'arrivée de la course, pour canaliser les concurrents et les spectateurs. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés.

Le parcours et les zones à destination du public devront être protégées ( barrières, ballots de paille) sans pour autant présenter de danger pour les participants et les spectateurs.

Une distance suffisante entre le circuit et la zone accueillant le public, devra être respectée pour garantir la sécurité des spectateurs en cas de sortie de route.

***Le public sera obligatoirement placé à l'extérieur du tracé du circuit et ne pourra en aucun cas être admis à l'intérieur.***

Les zones dangereuses interdites au public devront être délimitées et signalées par des panneaux. Les organisateurs sont chargés d'interdire l'accès de ces dernières.

### SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, de la commune concernée puisse se trouver engagée.

Un nombre suffisant de personnes assurera le service d'ordre.

Les signaleurs agréés (***désignés en annexe***) devront être identifiables au moyen d'une chasuble ou d'un gilet réflectorisé (jaune ou orange) marqué « Course » et devront être en possession d'une copie du présent arrêté autorisant la course. L'usage de piquets mobiles de type K10 (une face rouge, une face verte) est recommandé.

Des membres du service d'ordre seront présents sur les zones accueillant du public et d'autres, opérant comme commissaires de course, seront placés à vue tout au long du parcours.

L'ensemble du service d'ordre veillera à la sécurité des concurrents et des spectateurs, encadrera le public et l'orientera sur les zones autorisées.

Si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, un service normal gendarmerie sera commandé. Aucun service d'ordre ne sera mis en place par le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire.

### **Article 3 :**

La circulation de tous les véhicules sera interdite sur les voies communales n° 3, entre Chalignac et le bourg de Saint-Vincent, et n° 13, le samedi 23 juillet 2016, de 13h00 à 20h00.

Pendant toute la durée de l'interdiction prescrite ci-dessus, la circulation sera déviée par la route départementale n°251 et par la voie communale n°5.

La mise en place, la gestion ainsi que la maintenance de la signalisation d'interdiction et de déviation correspondante sera prise en charge par les organisateurs de la manifestation sportive.

Ils assureront l'organisation et la gestion du stationnement tant des compétiteurs que des spectateurs.

Des panneaux signalant le déroulement de la course, à destination des automobilistes, devront être mis en place.

Toutes dispositions seront prises par le maire de la commune concernée afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation.

### **Article 4 :**

L'organisateur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-04, portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie de bois, forêts, plantations, landes et maquis.

L'organisateur est tenu de respecter la réglementation de la fédération française des clubs de voiture à pédales.

Il devra disposer tout au long de la manifestation, d'un moyen permettant l'alerte des secours.

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés et balisés.

Le Docteur Yves ROUSSEAU (04 71 08 13 15 ) est désigné comme médecin référent pendant toute la durée de la manifestation.

En fonction de l'affluence prévisible du public (2500 personnes), un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure sera mis en place en application de l'arrêté INTE0600910A, du 7 novembre 2006, relatif au « *dispositifs prévisionnels de secours dans le cadre des missions de sécurité civile* » et/ou sur décision de l'autorité de police.

Pour toute demande de secours, l'organisateur préviendra le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

Le service départemental d'incendie et de secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

En cas de mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours réalisé par une association agréée de sécurité civile conformément aux dispositions de l'article L725-3 du code de la sécurité intérieure, le responsable de ce dispositif devra, en relation avec l'organisateur et dès son arrivée, prendre contact avec le CODIS 43 (Tél. 04 71 07 03 18), puis le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43 qui, en concertation avec le Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA – tél. 15) du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU), enverra le vecteur le plus approprié.

Lorsque des moyens sapeurs-pompiers sont engagés sur le dispositif de secours, le commandement des opérations de secours est assuré par le gradé désigné par le CODIS.

### **Article 5 :**

Le nettoyage et la remise en état des lieux après la manifestation seront assurés par l'organisateur. Des poubelles, en nombre suffisant, seront mises à disposition du public.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit ainsi que la pose d'affiche sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc).

Aucune inscription ou marquage ne devra être réalisé sur la chaussée ou collé sur les panneaux ou supports de signalisation des voies empruntées par la course ou y donnant accès. Il ne sera apposé aucune inscription (peinture, divers) sur le domaine public ou ses dépendances telles que les chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation.

Les réparations des dégradations éventuelles au domaine public seront à la charge des organisateurs.

L'organisateur devra également veiller au respect et à la protection des propriétés privées.

**Article 6 :**

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, notamment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter les dispositions prévues par le règlement de la manifestation.

Les autorités compétentes devront être tenues informées de tout report décidé par l'organisateur.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement, qui ressortent de la compétence du maire de la commune concernée, objet d'un arrêté sus nommé.

**Article 7 :**

Les règles d'assurance définies à l'article L321-1 du code du sport devront être respectées.

**Article 8 :**

En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Saint-Vincent, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Gilles Tronchon, président du comité des fêtes de Saint-Vincent, titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 20 juillet 2016

Le préfet, par délégation,  
le directeur

Jacques MURE

**Manifestation sportive : COURSE DE QUADRICYCLES**

**SAMEDI 23 AOÛT 2016**

**SAINT-VINCENT**

**Liste des signaleurs**

<b>NOMS</b>	<b>Prénom</b>
SOUTON	Bernard
FILIOL	André
BREICHNER	Denis
AGUILHON	Gilles
MARODON	Guy
VIDAL	Jean-Louis
BIGOT	Jean-Pierre
TRONCHON	Gilles

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2016-07-05-002

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016 – 127

portant autorisation d'organiser une manifestation sportive  
composée d'un trail nature et d'un triathlon les 9 et 10  
juillet 2016  
au départ de Cayres – Lieu-dit « Le Lac du Bouchet »

**Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016 – 127**

**portant autorisation d'organiser une manifestation sportive  
composée d'un trail nature et d'un triathlon les 9 et 10 juillet 2016  
au départ de Cayres – Lieu-dit « Le Lac du Bouchet »**

**Le préfet,**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1D1-78-80 du 5 mai 1978 portant règlement particulier de police de la navigation sur le Lac du Bouchet dans le département de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté conjoint du département de la Haute-Loire et de la commune de Saint-Haon, en date du 30 juin 2016, interdisant temporairement la circulation et le stationnement sur la route départementale n° 31 ;
- VU l'arrêté du département en date du 28 juin 2016, interdisant temporairement la circulation et le stationnement sur la route départementale n° 31
- VU la demande présentée le 2 mai 2016 par M. Michel EXBRAYAT, représentant l'association « Respir' », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, une manifestation sportive composée d'un trail nature et d'un triathlon les 9 et 10 juillet 2016, au départ de Cayres – Lieu-dit « Le Lac du Bouchet » ;
- VU les règlements de la fédération française de triathlon (FFTRI) et de la fédération française d'athlétisme (FFA), ainsi que les avis favorables de chacune des fédérations délégataires locales, respectivement en date des 1<sup>er</sup> mars et 1<sup>er</sup> mai 2016 ;
- VU l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
- VU la convention établie entre l'organisateur et l'office national des forêts (ONF) le 13 mai 2016 ;
- VU la convention du 1<sup>er</sup> juillet 2016 entre le département de la Haute-Loire et l'organisateur, relative à l'utilisation du site départemental du Lac du Bouchet dans le cadre d'une manifestation sportive ;
- VU les attestations d'assurance responsabilité civile, souscrites auprès du Cabinet Gomis – Arrogies, mandataire de la société Allianz, par l'intermédiaire de la fédération française de triathlon, en date du 31 juillet 2016, ainsi l'attestation d'assurance souscrite auprès par l'association « Respeer » auprès de la société MAIF, en date du 30 juin 2016, produites par l'organisateur ;
- VU l'avis favorable des maires des communes d'Alleyras, Le Bouchet Saint-Nicolas, Cayres, Landos, Ouides, Saint-Haon, Sain-Jean Lachalm, Saint-Privat d'Allier et Séneujols ;
- VU l'absence d'observation du maire des communes de Bains et Saint-Didier d'Allier ;
- VU les avis du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** – Monsieur Michel EXBRAYAT, représentant l'association « Respir' », est autorisé à organiser, une manifestation sportive composée d'un trail nature et d'un triathlon les **9 et 10 juillet 2016**, au départ de Cayres – Lieu-dit « Le Lac du Bouchet », conformément à l'itinéraire défini dans le dossier et suivant le programme ci-après :

- samedi 9 juillet 2016

\* 14 h 30 : départ des trails nature ;

\* 15 h 00 : départ du triathlon Distance S ;

- dimanche 10 juillet 2016

\* 9 h 30 : départ du triathlon Distance L ;

\* 15 h 00 : départ du triathlon Distance M.

**Article 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

### **SÉCURITÉ**

Le règlement de la fédération française de triathlon (FFTRI) ainsi que celui de la fédération française d'athlétisme (FFA) doivent être strictement appliqués et respectés.

Pour l'épreuve cycliste, le port du casque à coque rigide, avec jugulaire attachée, est obligatoire pour tous les concurrents et pendant toute la durée de l'épreuve.

Les conditions d'utilisation et de mise à disposition du site départemental du Lac du Bouchet seront conformes à la convention, sus-visée.

Les obligations fixées par l'arrêté préfectoral du 5 mai 1978 portant règlement particulier de police de la navigation sur le Lac du Bouchet dans le département de la Haute-Loire devront être respectées.

Les participants devront respecter scrupuleusement les indications des signaleurs et commissaires de course ainsi que les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

L'organisateur veillera à la production, par les concurrents, d'un certificat médical d'aptitude, datant de moins d'un an à la date de l'épreuve, lorsque cela est nécessaire.

### **CIRCULATION - STATIONNEMENT**

Les routes départementales n° 31 et n° 32 seront partiellement privatisées et fermées temporairement à la circulation. Priorité de passage sera donnée à la course.

Le stationnement sera réglementé par l'arrêté conjoint du département de la Haute-Loire et de la commune de Saint-Haon, sus-visé et ci-annexé.

Les organisateurs devront prendre en charge la mise en place, la gestion ainsi que la maintenance de la signalisation relative à la déviation créée.

Des panneaux « Attention courses » seront prévus, afin d'informer les usagers de la route du déroulement d'une manifestation sportive.

La signalisation réglementant la circulation sera à la charge des organisateurs.

L'organisateur informera les riverains du déroulement de la manifestation.

Toutes autres dispositions seront également prises par les maires des communes traversées, notamment en ce qui concerne la circulation et le stationnement des véhicules sur leur commune, afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

### **SERVICE D'ORDRE**

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, des départements et des communes puisse se trouver engagée.

Durant toute la durée des épreuves, des signaleurs seront positionnés et maintenus en nombre suffisant, aux points et carrefours dangereux du parcours, aux endroits où il faut rendre l'épreuve prioritaire et, notamment, au niveau de chaque point de traversée ainsi que de part et d'autre de chaque section de route départementale empruntée.

Ces signaleurs agréés, désignés en annexe du présent arrêté devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet et/ou brassard réflectorisé (jaune ou orangé) marqué « COURSE ». Ils seront en possession d'un moyen de communication leur permettant de donner l'alerte en cas de besoin et d'une copie du présent arrêté.

Aucun service spécifique ne sera mise en place par les service de gendarmerie. Cependant, dans le cadre du service normal et en fonction des contraintes de l'unité, un service de surveillance des lieux sera programmé.

### **Article 3 - SECOURS**

L'association départementale de protection civile de l'Ardèche (ADPC 07) assurera le dispositif prévisionnel de secours (DPS) suivant :

- samedi 9 juillet 2016 : 2 véhicules de premiers secours à personne (VPSP) et 6 secouristes ;
- dimanche 10 juillet 2016 : 3 VPSP, 2 véhicules légers, 13 secouristes ainsi que des moyens radio.

Les moyens d'évacuation seront adaptés au terrain.

Un médecin (Dr Patrice BARD) sera présent au cours des deux journées de compétition.

Le matériel de réanimation devra être présent sur les lieux de la manifestation ainsi que les moyens d'évacuation.

Les organisateurs devront disposer d'une ou plusieurs embarcations à moteur permettant une intervention rapide ainsi que des personnels qualifiés en sauvetage aquatique. :

- 1 titulaire du BNSSA avec bateau le samedi et le dimanche après-midi ;
- 2 titulaires du BNSSA avec bateau le dimanche matin.

Les organisateurs devront s'assurer de la mise en place de l'ensemble des matériels et conditions de sécurité avant le début de l'épreuve.

Les organisateurs devront disposer, tout au long de la manifestation, d'un moyen permettant l'alerte des secours. Des moyens cibistes seront prévus.

Pour toute demande de secours, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte (CTA) : 18 ou 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens sapeurs-pompiers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

**Article 4** - Il ne sera apposé aucune inscription (peinture, divers) sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

**Article 5** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**Article 6** - L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes concernées.

**Article 7** - Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

**Article 8** - Les règles d'assurance définies à l'article L321-1 du code du sport devront être respectées, notamment en ce qui concerne les personnes non licenciées à la FFTRI.

**Article 9** - En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

**Article 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 11** - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les maires des communes traversées, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le président du conseil départemental de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Michel EXBRAYAT, représentant l'association « Respir' ».

Au Puy-en-Velay, le 5 juillet 2016

Le préfet, par délégation,  
le directeur

*Signé*

Jacques MURE

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2016-07-19-001

Arrête DIPPAL/BEAG n°2016/130 du 19 juillet 2016  
autorisant l'organisation d'une manifestation sportive  
cycliste dénommée "Tour d'Auvergne" du 21 au 24 juillet  
~~manifestation sportive cycliste sur voie publique interdépartementale~~  
2016 du Puy en Velay (43) à Gannat (03)



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Bureau des élections et de l'administration générale

**Arrêté DIPPAL/BEAG n°2016-130 du 19 juillet 2016  
autorisant l'organisation d'une manifestation sportive cycliste dénommée «Tour d'Auvergne»,  
du 21 au 24 juillet 2016, du Puy-en-Velay (43) à Gannat (03)**

**Le préfet de la Haute-Loire**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts; plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu la demande présentée le 12 avril 2016 par Monsieur Emile LABBAYE, président de l'association « Team Cycliste Châtel-Guyon », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, du 21 au 24 juillet 2016, une manifestation sportive cycliste dénommée « Tour d'Auvergne », du Puy-en-Velay (43) à Gannat (03) ;
- Vu les arrêtés des présidents des conseils départementaux de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme et de l'Allier, les arrêtés municipaux des communes du Puy-en-Velay, Brives-Charensac, Félines, Chatel-Guyon, Rochefort en Montagne, Gannat, Bellenaves, Brout-Vernet, Chezelle, Ebreuil et Saint-Germain de Salles et les arrêtés conjoints du département de l'Allier et de la commune de Gannat, du département du Puy-de-Dôme et de la commune de Chatel-Guyon fixant les conditions d'utilisation des routes départementales ou communales concernées ;
- Vu le règlement de la fédération française de cyclisme (FFC), et l'avis favorable de la fédération délégataire locale ;
- Vu le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
- Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur relative à la responsabilité civile, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016, souscrite auprès de la société Verspieren ;
- Vu l'attestation de présence du docteur Gilles ROCHE, en date du 7 avril 2016, et l'attestation de présence du 5 mars 2016 des ambulances BOURGEOT en vue d'assurer la couverture médicale de la manifestation du 21 au 24 juillet 2016 ;
- Vu les avis favorables de la préfète du Puy-de-Dôme du 5 juillet 2016 et du préfet de l'Allier du 7 juillet 2016 ;
- Vu les avis recueillis ou l'absence d'observation des maires des communes traversées par la manifestation ;

Préfecture de la Haute-Loire  
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex  
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40  
Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.pref.gouv.fr](http://www.haute-loire.pref.gouv.fr)

Vu les avis du commandant du groupement de gendarmerie, du directeur départemental de la sécurité publique, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, du directeur interdépartemental des routes du Massif Central, du président du conseil départemental de la Haute-Loire et du responsable SNCF RÉSEAU – Infrapôle Auvergne-Nivernais ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Emile LABBAYE, président de l'association « Team Cycliste Châtel-Guyon », est autorisé à organiser, une manifestation sportive cycliste dénommée « **Tour d'Auvergne** », **du 21 au 24 juillet 2016**, au départ du Puy-en-Velay (43) jusqu'à Gannat (03), conformément à l'itinéraire défini dans le dossier et suivant le programme ci-après :

- Prologue – Le Puy-en-Velay (43) : Jeudi 21 juillet 2016 - Départ à 18 h 30
- 1<sup>ère</sup> étape – Brives-Charensac(43) / La Chaise-Dieu (43) : Vendredi 22 juillet 2016
- 2<sup>ème</sup> étape – Tauves / Tauves (63) : Samedi 23 juillet 2016
- 3<sup>ème</sup> étape – Gannat / Gannat (03) : Dimanche 24 juillet 2016 (matin)
- 4<sup>ème</sup> étape – Gannat (03) / Chatel-Guyon (63) : Dimanche 24 juillet 2016 (après-midi)

**Article 2** – La présente autorisation est accordée sous réserve de l'application des dispositions des textes et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

## **SÉCURITÉ**

Le règlement de la fédération française de cyclisme doit être respecté.

Le port du casque à coque rigide, avec jugulaire attachée, est obligatoire pour tous les concurrents et pendant toute la durée de l'épreuve.

Les organisateurs prennent les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Un véhicule ouvreur en tête de la course et une voiture balai circulent sur le parcours.

Tous les véhicules présents sur une épreuve sont reliés entre eux par un système de radios. La couverture téléphonique doit être effective sur l'ensemble du parcours.

Un responsable « sécurité » est désigné et son numéro de téléphone communiqué.

Un dispositif de sécurité est mis en place pour l'ensemble de la manifestation. Les organisateurs assurent la sécurité du public, notamment aux points de départ et d'arrivée. Dans les zones de sprint, les organisateurs mettent en place des barrières et/ou une signalisation adaptée.

En ce qui concerne le prologue, l'intégralité du circuit est comprise entre deux rangées de barrières de type Vauban et, en cas d'insuffisance numérique, ces dernières peuvent être reliées entre elles par une double rangée de ruban de balisage. La mise en place des barrières, rubalise, panneaux et signaleurs est effectuée par les organisateurs et sous leur responsabilité.

Dans le département de l'Allier, une vigilance particulière est portée :

- au point de cisaillement du carrefour situé à Sauzet sur la route départementale RD 2009, laquelle figure sur la nomenclature des voies classées à grande circulation ;
- au point de franchissement de la RD 2009 par les RD 42 et RD 27.

Considérant la période retenue pour le déroulement de la manifestation, les organisateurs prennent connaissance de la notice, ci-annexée, relative à la mise en place d'un plan canicule sur recommandations ministérielles.

### ***SERVICE D'ORDRE***

Le service d'ordre est assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, des départements et des communes puisse se trouver engagée.

Une convention relative à la mise à disposition d'agents et de matériels supportées par les forces de police et de gendarmerie nationales est signée entre l'État et la structure organisatrice.

Durant la durée de l'épreuve, des signaleurs sont positionnés, en nombre suffisant, aux points et carrefours dangereux du parcours, notamment aux endroits où il faut rendre l'épreuve prioritaire ainsi qu'à proximité immédiate des passages à niveau, dans le cas où un train serait annoncé.

Au cours de la journée du 21 juillet 2016, des signaleurs sont présents aux abords de la route départementale (RD) n° 31 (boulevard Alexandre Clair au Puy-en-Velay) ainsi qu'aux points indiqués en annexe, sur la commune du Puy-en-Velay.

Une réunion des signaleurs avant le départ d'étape est réalisé en vue de rappeler les conduites à tenir et les points sensibles du parcours.

Il est pris acte des listes de signaleurs fournies.

Ces signaleurs agréés sont identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet et/ou brassard réfléchissant (jaune ou orangé) marqué « COURSE » et, durant le prologue, d'un moyen lumineux. Ils sont en possession d'un moyen de communication leur permettant de donner l'alerte en cas de besoin et d'une copie du présent arrêté.

### **Article 3 - Circulation - Stationnement**

#### ***PROLOGUE***

Le parcours est privatisé et fermé à la circulation. Un arrêté réglementant la circulation et le stationnement des véhicules pendant la manifestation, laquelle se déroule hors du domaine public départemental, sera pris par le maire du Puy-en-Velay.

Les administrations et entreprises du secteur sont averties, par courrier, des horaires de privatisation des voies. Un communiqué de presse informe le public de cette manifestation et du dispositif mis en place.

#### ***ÉTAPES***

Priorité de passage est donnée à la course.

Les prescriptions des arrêtés départementaux ou municipaux, ci-annexés, sont appliquées pour ce qui concerne l'interdiction temporaire de la circulation et/ou du stationnement sur les routes empruntées.

#### ***ENSEMBLE DU PARCOURS***

La circulation est rétablie au fur et à mesure de l'avancement des coureurs.

Toutes autres dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve sont prises par les maires des communes concernées.

La direction départementale des routes du Massif Central met en place des panneaux à messages variables, notamment au niveau de l'échangeur de la RN 88 et de la RD 103 ainsi qu'avant l'agglomération du Puy-en-Velay.

L'organisateur informe les riverains du déroulement de la manifestation.

La signalisation réglementant la circulation est à la charge des organisateurs ainsi que la mise en place, la gestion et la maintenance de la signalisation relative aux déviations créées.

Une signalisation préventive (panneaux « Attention course cycliste ») est installée afin d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation, notamment avant les points dangereux (virages masqués, côtes, etc).

La course cycliste ne présente aucun conflit avec les circulations ferroviaires. Toutefois, l'organisateur veille à ce qu'une vigilance soit portée à l'approche des passages à niveau. Les coureurs comme les accompagnateurs ainsi qu'éventuellement le public cèdent la priorité aux trains.

Lorsque la traversée d'une voie ferrée est réglée par un feu rouge clignotant, il est interdit aux piétons de traverser cette voie ferrée pendant toute la durée de fonctionnement de ce feu (art. R. 412-21 du code de la route).

Devant un feu de signalisation rouge, fixe ou clignotant, tout conducteur doit marquer l'arrêt absolu (art. R. 412-30 du code de la route).

#### **Article 4 - Secours - Incendie**

Les organisateurs mettent en place les moyens de secours suivants :

- un médecin (Dr Gilles ROCHE), qui dispose d'un véhicule autonome ;
- une ambulance (Ambulances BOURGEOT) avec une équipe de deux conducteurs.

Les organisateurs disposent, tout au long de la manifestation, d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Il appartient au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée sur chaque épreuve et en relation avec l'organisateur, de prendre contact avec le CODIS du département traversé (pour la Haute-Loire : 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Pour toute demande de secours, l'organisateur prévient le centre de traitement de l'alerte (CTA) : 18 ou 112. **L'organisateur veille à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.**

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Toute demande de secours complémentaire est adressée au CODIS du département, qui en concertation avec le CRRA 15 (SAMU) envoie le vecteur le plus approprié.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens sapeurs-pompiers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assure, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

En fonction de l'affluence prévisible du public, un dispositif de secours est mis en place en application de l'arrêté INTE0600910A du 7 novembre 2006 relatif aux « dispositifs prévisionnels de secours dans le cadre des missions de sécurité civile, et/ou sur décision de l'autorité de police.

L'organisateur prend connaissance des recommandations des services départementaux d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme et de l'Allier et veille à leur respect.

#### **Article 5 – Environnement – Natura 2000**

Cette manifestation se déroule en totalité sur des circuits routiers ouverts à la circulation publique et n'est pas soumise à une étude d'évaluation des incidences.

L'organisateur s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- ne pas apposer d'inscription (peinture, divers) sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation... ) ;
- sensibilisation du public et des participants au respect de la nature et des sites traversés, notamment par le biais de distribution de brochures, de signalisation et de la communication réalisée autour de la manifestation ;
- remise en état des lieux (débalisage du parcours, enlèvement des déchets) après la manifestation.

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances est à la charge de l'organisateur.

**Article 6** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est interdit.

**Article 7** - L'État ne peut voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes concernées.

**Article 8** - Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

La tranquillité publique sera respectée.

**Article 9** - Les règles d'assurance définies à l'article L. 321-1 du code du sport seront respectées.

**Article 10** - En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

**Article 11** - Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme et de l'Allier, les maires des communes traversées par la manifestation, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, les présidents des conseils départementaux de Haute-Loire, du Puy-de-Dôme et de l'Allier, le directeur interdépartemental des routes du Massif Central, et le responsable SNCF RÉSEAU – Infrapôle Auvergne-Nivernais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Fait au Puy-en-Velay, le 19 juillet 2016.*

Signé : Eric MAIRE

Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# TOUR D'AUVERGNE 2016

## Liste des signaleurs

### Prologue du Puy en Velay

Nombre	NOM	PRENOM	N° DE PERMIS DE CONDUIRE
1	CARDI	Jean Claude	100 942
2	CARDI	Pierrette	790 643 200 002
3	PHILIPPE	Marc	760 743 200 185
4	FAYOLLE	Christian	820 143 200 329
5	VITRY	THEO	D1FRA15AW948805301123VITRY<<<9
6	BONGIRAUD	André	73659
7	FOUILLIT	Joël	791043200612
8	SOLIGNY	Eric	891227300260
9	RULLIERE	David	920942300038
10	DESCOURS	Patrick	890243200073
11	RIBEIRO	PHILIPPE	831243200230
12	RACHEL	Arnaud	880243300016
13	MOULEYRE	Jean Claude	861243200145
14	CHARVET	Béatrice	13BE84494 D1FRA13BE844944281128CHARVET<2
15	COLLY	Fabrice	930443200088
16	ENGELVIN	Serge	105388
17	BERTRAND	Patrick	161488
18	PEYRARD	ROBERT	D1FRA16AAG858116310412PEYRARD<7
19	MATHIEU	Jacques	56424
20	BOYER	Rémi	100247
21	FOURY	Gabriel	94665
22	TUFFERY	Nicolas	060363200462
23	DUCROS	Didier	890763211056
24	DA SILVA	Julio	840143200243
25	DA SILVA	Phénomène Cabral	78094300116
26	TOMOZYK	Bruno	820160100877
27	BONNEFOY	Roland	

*Signataires moto*

NOM	Prénom	moto	Immat.	n° permis	date	lieu
BERTHOMIER	Stéphane	Yamaha 1300 FJR	AN 080 JL	830203200594	26/06/1989	MOULINS
BOYER	Jean Luc	PAN EUROPEEN	AZ-414-XD	59777	29/10/1970	Limoges
CHAMPION	André	Suzuki 1000 Vstrom	DC 807 PS	164490	09/06/2009	AJACCIO
CLUZEL	Benoit	Suzuki 600	5964 VD 03	110103200068	06/01/2003	MOULINS
DIZES	Jean-Pierre	Ducati multistrada 1200	EA 907 LX	13397M	01/12/1966	MOULINS
HUGON	Jean Jacques	1200 bmw	DS 651 BM	781063230119	13/10/2003	MOULINS
HUGON	Damien	Suzuki 650 SV	2727 VF 03	40903200170	13/02/2007	VICHY
JABAUD	Joel	1300FJR	802 BDT 13	831203200710	22/01/1992	Moulins
JAUNARD	Alain	BMW 1150 RT	CC-746-FH	139463	15/10/1998	MOULINS
PARON	Jean-Claude	1300 FJR	CR-159-JC	391296 70 57	20/11/1985	Aulher
PERRIN	Guy	BMW 1150 RT	2125 VQ 03	107768	03/10/1968	MOULINS
ROMANOWSKI	Bruno	HONDA VFR 800	9456 TV 03	851103800562	25/07/1987	MOULINS

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2016-07-20-006

Arrêté fixant des prescriptions complémentaires à  
l'autorisation d'exploiter de la SAS PORC VELAY  
AUVERGNE au Sedaye, commune de  
MAZEYRAT-D'ALLIER (43300)



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-LOIRE

-----  
Arrêté N° DIPPAL/B3/2016/160 du 20 juillet 2016  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation  
d'exploiter de la SAS PORC VELAY AUVERGNE au  
Sedaye, commune de MAZEYRAT-D'ALLIER (43300)

*Le Préfet de la Haute-Loire,*

VU le code de l'environnement, livre V, Titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 2102-2a ;

VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°D2B1-99-135 du 9 février 1999 autorisant le GAEC DU SEDAYE à exploiter une porcherie de 330 places de reproducteurs, 1 030 places de porcs à l'engraissement et 1008 porcelets en post sevrage soit 2 222 animaux équivalents sur le territoire de la commune de MAZEYRAT D'ALLIER (43300) au lieu dit « Le Sedaye » et « Le Treuil » ;

VU la demande de la SAS PORC VELAY AUVERGNE en vue de la reprise des porcheries existantes sur l'unité du Sedaye, de la création d'un nouveau bâtiment de 930 places de porcs à l'engraissement, de l'extension du bâtiment post sevrage avec création de 102 places de porcelets en post sevrage suite au transfert du nombre d'animaux équivalents porcs de l'unité du « Treuil » sur l'unité du « Sedaye » et de la modification du périmètre d'épandage ;

VU les pièces et plans annexés à la demande ;

VU la proposition de plan d'épandage annexé à la demande ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté le 4 juillet 2016 à la connaissance des exploitants ;

VU l'absence d'observation présentée par les demandeurs sur ce projet ;

VU le rapport établi par l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 juin 2016 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**CONSIDERANT** que la SAS PORC VELAY AUVERGNE entretiendra sur l'unité du « Sedaye » un élevage porcin composé de 1990 places de porcs à l'engraissement et 1110 places de porcelets en post sevrage soit 2212 animaux équivalents ;

**CONSIDERANT** que les bâtiments d'élevage porcins sur l'unité du « Treuil » resteront en la propriété de Monsieur Jean-Claude TOURETTE domicilié au « Treuil » commune de MAZEYRAT D'ALLIER. Ces bâtiments seront désaffectés et ne logeront plus d'animaux ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-7 et L 512-7-2 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que cette exploitation est une installation classée soumise à enregistrement en vertu des articles L 511-1 et L 512-7 du code de l'environnement et qu'il revient au Préfet, dans ce cadre, d'apprécier si

les inconvénients liés au projet sont ou non acceptables au regard des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 précité ;

**CONSIDERANT** que le plan d'épandage présenté apporte les garanties nécessaires à la bonne gestion des effluents produits au sein de cette installation ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant doit prendre toutes dispositions permettant de réduire les émissions provenant des effluents d'élevage dans le sol et les eaux souterraines en équilibrant la quantité d'effluents avec les besoins prévisibles de la culture pour l'ensemble des éléments fertilisants apportés et qu'il soit sous forme organique ou minérale ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant prend en compte les caractéristiques des terres concernées par l'épandage des effluents, en particulier les conditions du sol, le type de sol et la pente, les conditions climatiques, la pluviométrie et l'irrigation, l'utilisation des sols et les pratiques agricoles, y compris les systèmes de rotation des cultures ;

**CONSIDERANT** que les principaux impacts environnementaux sont liés aux émissions d'ammoniac dans l'air, ainsi qu'aux émissions d'azote et de phosphore dans le sol, dans les eaux superficielles et souterraines, et sont dues aux déjections des animaux ;

**CONSIDERANT** que les mesures pour réduire ces émissions ne concernent pas uniquement la manière de stocker, de traiter ou d'appliquer les effluents dès qu'ils sont produits, mais s'appliquent à toute une chaîne d'évènements et comprennent des démarches pour limiter la production d'effluents ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de gestion environnementale, tracées par des enregistrements des mesures alimentaires efficaces pour réduire les quantités d'azote et de phosphore rejetées par les animaux ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation tels que mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle en vertu de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il a été procédé à toutes les formalités prévues par la législation des installations classées,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,*

Arrête

## **PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

### **Article 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1-1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral N°D2B1-99-135 du 9 février 1999 est modifié comme suit :

La société SAS PORC VELAY AUVERGNE dont le siège social est situé à « Route de Brives » - 43700 COUBON est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Mazeyrat d'Allier (43300) un élevage de 1 990 porcs à l'engraissement et 1 110 porcelets en post sevrage soit 2 212 animaux équivalents.

L'arrêté préfectoral d'autorisation N° D2B1-99-135 délivré le 9 février 1999 reste valable.

### **Article 2 : NATURE DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2-1 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Activité	Volume et caractéristiques	Rubrique	Régime
Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc ...) à l'exclusion d'activités visées à d'autres rubriques : 2-a plus de 450 animaux équivalents	- 1 110 porcelets en post sevrage - 1 990 porcs à l'engraissement	2102-2-a	Enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### **Article 2-2 : Situation de l'établissement**

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
Mazeyrat d'Allier (43300)	Elevage porcin	D	738
		D	739

Les installations citées à l'article 2.2 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### **Article 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant . En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **Article 4 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **Article 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

#### **Article 5-1 : Modifications apportées aux installations :**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 5-2 : Equipements et matériels abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 5-3 : Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

#### **Article 5-4 : Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### **Article 5-5 : Cessation d'activité**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas

spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte

## **Article 6 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION**

### **Article 7 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments

### **Article 8 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT**

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à:

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées

- Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier de demande d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %

#### **Article 9 : REGLES D'AMENAGEMENT DE L' ELEVAGE**

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

#### **Article 10 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

#### **Article 11 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES**

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

#### **Article 12 : INCIDENTS OU ACCIDENTS**

##### **Déclaration et rapport :**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### **Article 13 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial
- les plans tenus à jour
- le plan de collecte des effluents d'élevage
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage
- le registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime

- les justificatifs de livraisons des effluents d'élevage
- les bons d'enlèvement d'équarissage
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

## **PREVENTION DES RISQUES**

### **Article 14 : PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

### **Article 15 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **Article 15-1 : Accès et circulation dans l'établissement**

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

#### **Article 15-2 : Protection contre l'incendie**

##### **Article 15-2-1 : Protection interne :**

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz »
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

##### **Article 15-2-2 : Protection externe :**

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

**L'établissement dispose pour cette protection incendie d'une réserve d'eau de 200 M<sup>3</sup> (poche à eau implantée sur le site de l'élevage).**

##### **Article 15-2-3 : Numéros d'urgence**

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17
- le numéro d'appel du SAMU : 15
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112

### **Article 15-3 : Installations techniques**

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les 5 ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

#### **Article 15-4 : Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **Article 16 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **Article 16-1 : Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 16-2 : Rétentions**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

#### **Article 16-3 : Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **Article 16-4 : Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

## PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### Article 17 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 17-1 : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, sont réalisés à partir du réseau AEP.

Un compteur volumétrique est présent en tête de réseau. Les volumes d'eau consommés sont relevés régulièrement sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

#### Article 17-2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. Le réseau AEP est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

### Article 18 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

### Article 19 : GESTION DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

#### Article 19-1 : Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique	
		Nt	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>
Lisier porcin	3 930 m <sup>3</sup>	18 313 kg d'azote	8 544 kg de P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>

#### Article 19-2 : Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 2447 m<sup>3</sup> utile pour une période de stockage de 7,5 mois. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1<sup>er</sup> juin 2005 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1<sup>er</sup> janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

## LES EPANDAGES

### Article 20 : REGLES GENERALES

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont le plan figure en annexe au présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

### Article 21 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS A VIS DES TIERS

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	Cas particulier
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités prévues au 29 de l'arrêté du 27 décembre 2013 élevage soumis à autorisation	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers Lisiers et purins Fientes à plus de 65 % de matière sèche Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 29 de l'arrêté du 27 décembre 2013 élevage soumis à enregistrement et / ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sensoref 2012 réalisée par le laboratoire national métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum 2 mois, ou pour les matières issues de leur traitement
- dans les 12 heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément à l'article 29 de l'arrêté du 27 décembre 2013 pour les élevages soumis à déclaration
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel

### **Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement :**

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources)
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture

## **Article 22 : MODALITE DE L'EPANDAGE**

### **Article 22-1 : Origine des effluents à épandre**

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de lisier de porcine provenant de l'unité de l'unité du Sedaye sur la commune de Mazeyrat d'Allier. Le volume annuel est évalué à 3930 m<sup>3</sup>.

### **Article 22-2 : Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare**

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Dans les zones vulnérables, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

### **Article 22-3 : Le plan d'épandage**

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que

chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions)
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action mis en œuvre

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

#### **Article 22-4 : Epandages interdits**

**L'épandage de lisier porcin en provenance des porcheries de la SAS PORC VELAY AUVERGNE est interdit sur la période allant du 1er juillet au 31 août.**

#### **Article 23 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS**

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- Les traitements éventuels effectués
- Les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants
- Les modes d'épandages
- La quantité épandue
- Les interdictions d'épandage
- La nature des informations devant figurer au cahier d'épandage
- La fréquence des analyses des sols et des effluents

**Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.**

### **PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **Article 24 : DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit. à l'exclusion des essais incendie.

#### **Article 25 : ODEURS ET GAZ**

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **Article 26 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

## **DECHETS**

### **Article 27 : PRINCIPES DE GESTION**

#### **Article 27-1 : Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

#### **Article 27-2 : Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **Article 27-3 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 27-4 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **Article 27-5 : Cas particuliers des cadavres d'animaux**

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets, volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

## PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### Article 28 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### Article 28-1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

### Article 29 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

#### Article 29-1 : Auto surveillance de l'épandage

##### Article 29-1-1 : Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;

- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
  - l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
  - l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.
- Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

## **STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION**

### **Article 30 : ALIMENTATION**

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production.

L'exploitant met en place une alimentation multiphase, garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux.

### **Article 31 : GESTION DE L'ENERGIE**

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie.

L'exploitant doit évaluer et enregistrer à minima annuellement sa consommation d'énergie par tous moyens d'enregistrements permettant d'évaluer la part utilisée pour l'activité.

L'exploitant doit pour le logement des porcs, réduire la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre les débits de ventilation minimum en hiver ;
- éviter toutes résistances dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs
- utiliser un éclairage basse énergie.

### **Article 32 : FONCTIONNEMENT**

L'exploitant doit :

- mettre en œuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures et des équipements et la propreté des installations,
- prévoir la planification correcte des activités du site, telles que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets.

## **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

### **Article 33 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **PUBLICITE ET NOTIFICATION**

### **Article 34 : PUBLICITE**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la mairie de MAZEYRAT-D'ALLIER pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire pendant une durée d'un mois
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.



Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

**Article 35 : TRANSMISSION A L'EXPLOITANT**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

**Article 36 : NOTIFICATIONS**

Le présent arrêté est notifié à la SAS PORC VELAY AUVERGNE, au secrétaire général de la préfecture de la Haute-loire, au maire de la commune de Mazeyrat-d'Allier, à l'inspecteur de l'environnement, spécialité élevage et aux agents de la force publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait au Puy en Velay, le 20 juillet 2016

Signé

Eric MAIRE

## 43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2016-06-16-001

arrêté inter préfectoral du 27 août 2010 et fixant la nouvelle classe du barrage de l'ECHAPRE ainsi que les mesures de réduction des risques, les études complémentaires, les travaux à réaliser et la date de la mise à jour de la prochaine étude de dangers



PRÉFET DE LA LOIRE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**ARRETE INTER PREFECTORAL N° DIPPAL/B3/2016 - 156**

**PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL DU 27 AOÛT 2010  
ET FIXANT LA NOUVELLE CLASSE DU BARRAGE DE L'ÉCHAPRE AINSI QUE LES  
MESURES DE RÉDUCTION DES RISQUES, LES ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES, LES  
TRAVAUX À RÉALISER ET LA DATE DE LA MISE À JOUR DE LA PROCHAINE  
ÉTUDE DE DANGERS**

**Le préfet de la Loire  
Le préfet de la Haute-Loire**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-3, R214-122 et suivants,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement,

Vu le décret du 15 octobre 1892 autorisant la commune de Firminy à établir un barrage sur l'Échandre,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°DT-10-578 du 27 août 2010, portant complément à l'autorisation accordée par décret du 15 octobre 1892 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le barrage de l'Échandre,

Vu l'arrêté inter préfectoral N°DT-15-462 du 22 mai 2015, portant complément à autorisation loi sur l'eau au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et concernant la mise en conformité de la prise d'eau potable du Syndicat des Barrages sur le barrage de l'Échandre situé sur le cours d'eau « l'Échandre »,

Vu l'arrêté n°379 du 24 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération de Saint-Étienne Métropole en communauté urbaine et approbation de nouveaux statuts,

Vu l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

Vu, l'étude de dangers du barrage de l'Echapre référencée : Tractebel Engineering – Étude de dangers du barrage de l'Echapre – Rapport version 5 du 17 février 2014, transmise par le Syndicat des barrages par courrier du 25 février 2014,

Vu le rapport de 1er examen établi par la DREAL Rhône-Alpes et transmis au Syndicat des barrages le 31 mars 2015,

Vu les éléments complémentaires apportés par le Syndicat des barrages, propriétaire de l'ouvrage, par courriers du 22 septembre 2015 répondant aux demandes formulées,

Vu le rapport de clôture de l'instruction de l'étude de dangers, daté du 30 novembre 2015,

Vu le compte-rendu de l'examen technique complet du barrage effectué de mai à juin 2014 et référencé : Tractebel Engineering – Examen technique complet du barrage de l'Echapre – Rapport version 1 du 18 septembre 2014, transmis par le Syndicat des barrages par courrier du 22 septembre 2014,

Vu le rapport de revue de sûreté référencé : Tractebel Engineering – Revue de sûreté du barrage de l'Echapre – Rapport version 1 du 7 novembre 2014, transmis par le Syndicat des barrages par courrier du 14 novembre 2014 et complété le 12 mai 2015,

Vu le compte-rendu de l'inspection décennale réalisée le 28 avril 2015 dans le cadre de la revue de sûreté du barrage,

Vu l'avis du Conseil de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques de la Loire du 4 avril 2016,

Vu l'avis du Conseil de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques de Haute-Loire du 21 avril 2016,

Considérant les caractéristiques géométriques du barrage notamment sa hauteur (36,50 m) et son volume de retenue (876 000 m<sup>3</sup>) tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement,

Considérant que l'étude de dangers et la revue de sûreté de l'ouvrage ont conclu que le niveau de sûreté actuel du barrage de l'Echapre n'est pas satisfaisant,

Considérant que des études et des travaux sont à engager à court terme afin de garantir sa stabilité, sa capacité d'évacuation des crues et ses capacités de vidange,

Considérant les observations émises par le propriétaire dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Loire et de la Haute-Loire,

## ARRETENT

### **Article 1<sup>er</sup> : Abrogation**

L'arrêté inter préfectoral n°DT-10-578 du 27 août 2010, portant complément à l'autorisation accordée par décret du 15 octobre 1892 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le barrage de l'Echapre est abrogé.

### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

La Communauté Urbaine Saint-Étienne Métropole, représenté par son Président, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à poursuivre l'exploitation du barrage de l'Echapre sur les communes de FIRMINY et SAINT-JUST-MALMONT.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par le barrage de l'Echapre sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Autorisation
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R214-112 (A)	Autorisation

### **Article 3 : Classe de l'ouvrage**

Le barrage de l'Echapre relève de la classe B, selon les dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement.

### **Article 4 : Cote d'exploitation de la retenue**

Dans l'attente des travaux de confortement, la cote maximale d'exploitation est fixée à 590 m NGF soit -6,70 m par rapport à la cote de retenue normale.

### **Article 5 : Prescriptions réglementaires**

Conformément à l'article R214-122, le propriétaire établit ou fait établir :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues conforme aux prescriptions de l'article 6 du présent arrêté ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
- un rapport de surveillance une fois par an avant la réalisation des travaux de confortement puis au moins tous les 3 ans, comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- un rapport d'auscultation une fois par an avant la réalisation des travaux de confortement puis au moins tous les 5 ans, établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Surveillance renforcée**

La surveillance de l'ouvrage est renforcée suivant les modalités suivantes :

- contrôle quotidien du niveau du plan d'eau,
- visite de surveillance au moins trois fois par semaine : inspection visuelle de l'ouvrage et de ses abords, inspection visuelle des vannes et des équipements,
- relevé d'auscultation au moins trois fois par semaine : mesure des piézomètres et des drains.

L'analyse de premier niveau des relevés d'auscultation sera réalisée sans délai. En cas de dérive des mesures d'auscultation, le bureau d'étude en charge du suivi de l'ouvrage sera immédiatement alerté ainsi que le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL.

Des consignes de surveillance de l'ouvrage, notamment en période de crues, seront produites pour formaliser ces engagements au plus tard pour le 30 septembre 2016. Le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) sera amélioré par la mise en place d'une organisation de gestion de crise opérationnelle.

Cette surveillance renforcée sera levée après la réalisation des travaux de confortement.

## **Article 7 : Études de confortement**

Les études de confortement de l'ouvrage, de redimensionnement de l'évacuateur de crues et de réaménagement de la vidange de fond seront engagées avant le 31 décembre 2015. Elles seront conduites par un organisme agréé conformément à l'article R214-119 du code de l'environnement.

Ces études seront soumises à l'avis du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL avant le 31 décembre 2016.

## **Article 8 : Travaux**

Les travaux et investigations suivants sont à réaliser dans les délais indiqués ci-dessous :

- Travaux d'urgence :

<b>Intitulé</b>	<b>Délai de réalisation</b>
Abaissement du seuil de l'évacuateur de crues par la création d'échancrures après production d'une étude hydraulique pour en définir la géométrie	30 septembre 2016

- Travaux de confortement :

<b>Intitulé</b>	<b>Délai de réalisation</b>
Travaux de confortement de l'ouvrage suite à la réalisation des études mentionnées à l'article 7 du présent arrêté (stabilité, évacuateur et vidange)	31 décembre 2017

- Travaux de réparation des désordres identifiés lors de la revue de sûreté

<b>Intitulé</b>	<b>Délai de réalisation</b>
Reprise ponctuelle des défauts de l'enrobé du couronnement	31 décembre 2017
Reprise du génie civil de l'évacuateur de crues (bétons, coursier)	31 décembre 2017
Traitement du chenal aval de l'évacuateur de crues (purge des éboulements, entretien de la végétation)	31 décembre 2017
Reprises ponctuelles de la peinture des conduites de vidange	31 décembre 2017
Curage des déblais à l'aval du chenal de restitution de la vidange	31 décembre 2017
Reprises ponctuelles des maçonneries du pré-barrage	31 décembre 2017
Reprises ponctuelles des défauts de la membrane ;	31 décembre 2017
Reprise des joints du parement aval et nettoyage de la calcite	31 décembre 2017

## **Article 9 : Mise à jour de l'étude de dangers**

La prochaine mise à jour de l'étude de dangers est à réaliser avant le 31 décembre 2023, sous réserve des dispositions de l'article R214-117 du code de l'environnement.

Pour cette mise à jour, l'exploitant devra notamment tenir compte des remarques formulées par le service de contrôle au stade du premier examen et rappelées en annexe du présent arrêté.

### **Article 10 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 11 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire : Communauté Urbaine Saint-Étienne Métropole – 2 Avenue Grüner, 42 006 Saint-Étienne.

Une copie de cet arrêté sera adressée pour information :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes (DREAL, unité sécurité des ouvrages hydrauliques, à Grenoble) ;
- aux maires des communes de Firminy et Saint-Just-Malmont.

### **Article 12 : Exécution**

- les secrétaires généraux des préfectures de la Loire et de Haute-Loire
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes
- les maires des communes de Firminy et Saint-Just-Malmont

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire et de Haute-Loire et affiché dans les mairies concernées aux emplacements réservés à cet effet.

Le 16 juin 2016

Le Préfet de la Loire

Le Préfet de la Haute-Loire

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Signé : Gérard LACROIX

Signé : Clément ROUCHOUSE

**Annexe à l'arrêté n° DIPPAL/B3/2016-156 du 16 juin 2016  
portant abrogation de l'arrêté inter préfectoral du 27 août 2010 et fixant la nouvelle classe du  
barrage de l'ECHAPRE ainsi que les mesures de réduction des risques, les études  
complémentaires, les travaux à réaliser et la date de la mise à jour de la prochaine étude de  
dangers**

**Remarque n° 1 :** Tous les efforts doivent être entrepris par le maître d'ouvrage pour obtenir les dossiers de récolement des travaux effectués entre 1988 et 1989, en particulier auprès des bureaux d'études ayant conduit ces travaux (ISL) et ainsi compléter le dossier d'ouvrage

**Remarque n° 2 :** La mise à jour de l'étude de dangers sera l'occasion de présenter le décalage de 30 cm du niveau de référence altimétrique au cours du temps.

**Remarque n° 3 :** Il serait utile de faire figurer sur un même plan tous les piézomètres existants, y compris ceux forés en 2013.

**Remarque n° 4 :** La mise à jour de l'étude de dangers sera l'occasion de définir clairement le rôle et les missions confiés au bureau d'études assistant le maître d'ouvrage. Une mise en cohérence des termes utilisés dans ce chapitre sera également nécessaire.

**Remarque n° 5 :** Les essais périodiques des vannes mériteraient d'être davantage explicités dans leur mode opératoire.

**Remarque n° 6 :** Lors de la mise à jour de l'étude de dangers, l'étude de l'onde de submersion sera intégrée au chapitre 8.

**Remarque n° 7 :** La mise à jour de l'étude de dangers sera l'occasion d'intégrer les résultats de l'étude hydrologique et de l'étude de laminage réalisées en 2013.

**Remarque n° 8 :** La mise à jour de l'étude de dangers sera l'occasion de compléter le chapitre dédié à l'accidentologie mondiale des barrages poids.

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2016-06-14-014

Arrêté modifiant

l'arrêté n° DIPPAL-B3-2011-147

autorisant la présentation au public de rapaces sur la  
commune de BAS EN BASSET



## PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES  
POPULATIONS DE LA HAUTE-  
LOIRE**

**ARRETE n°DIPPAL/B3/2016-152 du 14 juin 2016 modifiant  
l'arrêté n° DIPPAL-B3-2011-147  
autorisant la présentation au public de rapaces sur la commune de  
BAS EN BASSET**

### *Le Préfet de la Haute-Loire*

VU le code de l'environnement – titre 1<sup>er</sup> du livre V partie législative et partie réglementaire ;

VU la nomenclature des Installations Classées définie à l'article R511-9 et son annexe livre V du Code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevages, de ventes, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux non domestique ;

VU l'arrêté DIPPAL-B3-2011-147 du 13 juillet 2011 autorisant la présentation au public de rapaces sur la commune de BAS EN BASSET ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis émis par le CODERST en sa séance du 19 mai 2016 au cours duquel M. NESPOULOUS a été entendu;

VU le projet d'arrêté porté le 28 mai 2016 à la connaissance de l'exploitant,

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet,

CONSIDERANT que cette demande est soumise à autorisation particulière au titre des rubriques n°2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT la demande de M NESPOULOUS Nicolas gérant de la société « les Ailes de Rochebaron » pour la reprise de l'activité de présentation au public de rapace au Château de Rochebaron.

**ARRETE**

**TITRE 1<sup>er</sup> - PRESENTATION**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté DIPPAL-B3-2011-147 susvisé autorisant la présentation au public de rapaces sur la commune de BAS EN BASSET est modifié comme suit :

Monsieur NESPOULOUS Nicolas est autorisé à exploiter, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, au sein de l'établissement « Les Ailes de Rochebaron » dans l'enceinte du Château de Rochebaron commune de BAS EN BASSET (43210), un établissement de présentation au public de rapaces comprenant une installation classée.

Numéro rubrique	Activité	Classement
2140	Animaux d'espèces non domestiques (installations fixes de présentation au public de), à l'exclusion des magasins de vente au détail et des installations présentant au public des animaux d'espèces non domestiques correspondant aux activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- présentation de poisson et d'invertébrés aquatiques, les capacités cumulées des aquariums et des bassins présentés au public étant inférieures à 10 000 litres de volume total brut ;</li><li>- présentation au public d'animaux dont les espèces figurent dans la liste prévue par l'article R.413-6 du code de l'environnement ;</li><li>- présentation au public d'arthropodes.</li></ul> Nota : sont visées les installations présentes sur un même site au moins 90 jours par an consécutifs ou non et dont l'activité de présentation au public est d'au moins 7 jours consécutifs par an sur ce site.	A

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

L'autorisation est accordée sous la réserve des droits des tiers.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessous et toutes celles que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation dont il s'agit n'est pas ouverte dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou lorsque l'exploitation reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

## **Article 1.2 :**

Monsieur NESPOULOUS Nicolas est autorisé à transporter en tous temps les oiseaux nécessaires à sa présentation au public, du site d'élevage et de mue de SAINT MAURICE DE LIGNON (43200), au site de présentation du château de ROCHEBARON à BAS EN BASSET (43210).

Le transport de ces animaux doit se faire en respectant les points suivants :

- Seuls les animaux aptes au transport et en bonne santé peuvent voyager.
- Les animaux d'espèces différentes ne doivent pas être mis dans le même conteneur.
- Les animaux doivent uniquement être transportés dans des moyens de transport appropriés sur lesquels il sera apposé, selon le cas, une mention indiquant qu'il s'agit d'animaux sauvages, craintifs ou dangereux. En outre, des instructions rédigées de façon claire concernant l'alimentation, l'abreuvement et les soins particuliers requis par les animaux doivent les accompagner.
- Les oiseaux doivent être maintenus dans une semi-obscurité.
- Une ventilation supplémentaire sera assurée par le biais de perforations d'une dimension appropriée pratiquée dans les parois du conteneur afin de garantir un flux d'air suffisant à tout moment. Ces perforations devront, toutefois, être d'une dimension empêchant les animaux d'entrer en contact avec les personnes manipulant le conteneur ou de se blesser. Des entretoises d'une dimension appropriée doivent être fixées sur toutes les parois latérales, supérieures et inférieures des conteneurs pour que l'air puisse circuler librement et atteindre les animaux en cas d'empilage serré du fret.

## **ARTICLE 2 :**

L'ARTICLE 4-2 de l'arrêté DIPPAL-B3-2011-147 autorisant la présentation au public de rapaces sur la commune de BAS EN BASSET (43210) est modifié comme suit :

L'exploitant fournit au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentées :

- nom scientifique ;
  - nom vernaculaire ;
  - éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ;
  - répartition géographique ;
  - éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel ;
- ainsi que, le cas échéant :
- statut de protection de l'espèce ;
  - menaces pesant sur la conservation de l'espèce ;
  - actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce.

L'exploitant fournit au public des informations sur des thèmes généraux à caractère biologique ou écologique lui permettant d'appréhender la diversité biologique et les enjeux ou les modalités de sa conservation. Les informations délivrées au public doivent être valides scientifiquement. Les informations délivrées au public sont présentées de manière claire et pédagogique.

Lorsque l'établissement accueille des groupes scolaires, l'exploitant établit, en collaboration avec des enseignants, des programmes d'activité et des documents pédagogiques à l'intention des élèves, adaptés à leur niveau scolaire.

Les spectacles ou les animations effectués au sein des établissements avec la participation d'animaux doivent contribuer à la diffusion d'informations se rapportant à la biologie de ces animaux et, le cas échéant, à la conservation de leur espèce.

Il est interdit de vendre ou de proposer à la vente aux visiteurs des animaux hébergés dans l'établissement.

**ARTICLE 3 :**

L'annexe de l'arrêté DIPPAL-B3-2011-147 autorisant la présentation au public de rapaces sur la commune de BAS EN BASSET est modifiée comme suit :

**Espèces demandées**

<i>Nom Vernaculaire</i>	<i>Nom Scientifique</i>
<i>Aigle Bleu du Chili</i>	<i>Buse Aguia</i>
<i>Aigle des Steppes</i>	<i>Aquila Nipalensis</i>
<i>Aigle ravisseur</i>	<i>Aquila rapax</i>
<i>Aigle royal</i>	<i>Aquila Chrysaetos</i>
<i>Autour des Palombes</i>	<i>Accipiter Gentilis</i>
<i>Buse à queue rousse</i>	<i>Buteo Jamaicensis</i>
<i>Buse de Harris</i>	<i>Parabuteo Unicinctus</i>
<i>Buse Rouilleuse</i>	<i>Buteo Régalis</i>
<i>Caracara Huppé</i>	<i>Polyborus Plancus</i>
<i>Chouette Chevêche</i>	<i>Athene Noctua</i>
<i>Chouette Effraie</i>	<i>Tyto Alba</i>
<i>Chouette Lapone</i>	<i>Strix Nébulosa</i>
<i>Faucon Crécerelle Américain</i>	<i>Falco Sparverius</i>
<i>Faucon Crécerelle</i>	<i>Falco Tinninculus</i>
<i>Faucon Gerfaut</i>	<i>Falco Rusticolus</i>
<i>Faucon Lanier</i>	<i>Falco Biarmicus</i>
<i>Faucon Pèlerin</i>	<i>Falco Pérégrinus</i>
<i>Faucon Sacre</i>	<i>Falco Cherrug</i>
<i>Harfang des neiges</i>	<i>Bubo Scandiacus</i>
<i>Hibou grand duc Africain</i>	<i>Bubo Africanus</i>
<i>Hibou grand-duc d'Europe</i>	<i>Bubo Bubo</i>
<i>Milan noir</i>	<i>Milvus Migrans</i>
<i>Milan Royal</i>	<i>Milvus Milvus</i>
<i>Ninobe Boubouk</i>	<i>Ninox Novaeseelandiae</i>
<i>Pygargue à tête blanche</i>	<i>Haliaeetus Leucocéphalus</i>
<i>Vautour Fauve</i>	<i>Gyps Fulvus</i>
<i>Vautour neophron moine</i>	<i>Necrosyrtes Monachus</i>
<i>Vautour percnoptère</i>	<i>Neophron Percnopterus</i>
<i>Buse augure</i>	<i>Buteo augur</i>
<i>Buse variable</i>	<i>Buteo buteo</i>
<i>Buse urubu (= urubu noir)</i>	<i>Buteogallus urubitinga (= Coragyps atratus)</i>
<i>Circatète Jean le Blanc</i>	<i>Circaetus gallicus</i>
<i>Buse aguia</i>	<i>Geranoaetus melanoleucus</i>
<i>Vautour africain</i>	<i>Gyps africanus (=Pseudogyps africanus)</i>
<i>Vautour de Ruppel</i>	<i>Gyps rueppellii</i>
<i>Milan sacré</i>	<i>Haliastur indus</i>
<i>Faucon émerillon</i>	<i>Falco columbarius</i>
<i>Faucon laggar</i>	<i>Falco jugger</i>
<i>Faucon gerfaut</i>	<i>Falco rusticolus</i>
<i>Faucon hobereau</i>	<i>Falco subbuteo</i>
<i>Faucon de Barbarie</i>	<i>Falco pelegrinoïde</i>
<i>Grand duc d'Amérique</i>	<i>Bubo virginianus</i>
<i>Hibou petit duc</i>	<i>Otus scops</i>

#### **ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de Clermont Ferrand

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 5 : DIFFUSION**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de BAS EN BASSET pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

#### **ARTICLE 6 : EXECUTION**

- Mme la sous-préfète d'YSSINGEAUX
- M. le maire de BAS EN BASSET
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le délégué territorial de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne, Rhône Alpes
- M. l'inspecteur des installations classées à la DDCSPP

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur NESPOULOS Nicolas, et publié au recueil des actes administratifs.

Au Puy en Velay, le 14 juin 2016

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2016-07-21-002

arrêté portant approbation de la carte communale précisant  
les modalités d'application des règles générales  
d'urbanisme de la commune du Mazet-Saint-Voy



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des Politiques Publiques  
et de l'Administration Locale

Bureau du Contrôle de Légalité  
et des Affaires Juridiques

**ARRETE N° DIPPAL-BCLAJ-2016/161**  
**portant approbation de la carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme de la commune du Mazet-Saint-Voy**

*Le préfet de la Haute-Loire,*

**VU** les articles L.111-3, L.131-4, L.160-1, L.161-1 à L.161-4, L.163-1 à L.163-10, L.171-1 du code de l'urbanisme ;

**VU** les articles R.163-1 à R.163-8, R.162-1 et R.162-2, R.163-1 à R.163-9 du code de l'urbanisme ;

**VU** les articles R.111.1 à R.111.53 du code de l'urbanisme constituant les règles générales d'urbanisme ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 3 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté du 4 février 2016 du maire du Mazet-Saint-Voy, soumettant à enquête publique le projet de carte communale du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> avril 2016 inclus ;

**VU** le rapport du commissaire-enquêteur ;

**VU** la délibération du 13 mai 2016 du conseil municipal du Mazet-Saint-Voy approuvant la carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er** - La carte communale du Mazet-Saint-Voy précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme est approuvée.

**ARTICLE 2** - Copie du présent arrêté sera affichée en mairie du Mazet-Saint-Voy pendant un mois.

Un exemplaire du dossier correspondant sera déposé en mairie du Mazet-Saint-Voy et à la préfecture.

Mention de l'affichage de l'arrêté préfectoral en mairie et des lieux où le dossier peut être consulté sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (La Tribune).

**ARTICLE 3** - L'arrêté susvisé sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 4** - Les effets juridiques attachés à l'approbation de la carte communale du Mazet-Saint-Voy ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité prévues à l'article R 163-9 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 5** – Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Mazet-Saint-Voy, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 21 juillet 2016

Signé

Eric MAIRE

Voies et délais de recours -

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2016-07-20-004

Arrêté préfectoral DIPPAL/BÉAG n° 2016-132 portant  
autorisation d'une manifestation sportive cycliste  
internationale dénommée « Championnat d'Europe de VTT  
Trial » du épreuve sportive cycliste sur voies et espaces publics vendredi 22 au dimanche 24 juillet 2016 au  
Puy-en-Velay



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des Politiques Publiques et de l'Administration Locale

Bureau des Élections et de l'Administration Générale

**Arrêté préfectoral DIPPAL/BÉAG n° 2016-132 portant autorisation d'une manifestation sportive cycliste internationale dénommée « Championnat d'Europe de VTT Trial » du vendredi 22 au dimanche 24 juillet 2016 au Puy-en-Velay**

*Le préfet de la Haute-Loire,*

**Vu** le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que son arrêté d'application du 3 mai 2012, codifiés aux articles R.331-6 à R.331-17-2 du code du sport ;

**Vu** l'arrêté n° SIDPC 2016/04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;

**Vu** la demande présentée le 24 mai 2016 par Monsieur Wilfrid Delolme, président de l'association « Trial Club des Crampons » sise 3 place Ferdinand Buisson 42100 Saint Etienne, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser du vendredi 22 au dimanche 24 juillet 2016, une manifestation sportive cycliste internationale, sur le domaine public et des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique du Puy-en-Velay, dénommée "Championnat d'Europe de VTT Trial" ;

**Vu** le règlement de la fédération française de cyclisme, et l'avis favorable de la fédération délégataire produite par l'organisateur ;

**Vu** le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

**Vu** l'attestation de police d'assurance du 1<sup>er</sup> janvier 2016 relative à la couverture de la manifestation, établie par Verspieren, courtier en assurances, pour le compte de la société Serenis Assurance SA ;

**Vu** la convention de mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours établie entre la délégation territoriale Haute-Loire de la Croix Rouge Française, association agréée de sécurité civile, et l'organisateur ;

**Vu** l'attestation de présence du docteur Anaïs Balaÿ sur les 3 jours de la manifestation, en vue de la surveillance médicale de l'épreuve ;

**Vu** l'avis favorable du maire du Puy-en-Velay et l'arrêté municipal n°16/BM/987 du 11 juillet 2016 pris à l'occasion de la manifestation ;

**Vu** l'avis de Madame le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, du responsable de l'unité territoriale Velay de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière réunie le 7 juillet 2016 ;

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.gouv.fr](http://www.haute-loire.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Wilfrid Delolme, président de l'association « Trial Club des Crampons » sise 3 place Ferdinand Buisson 42100 Saint Etienne, est autorisé à organiser du vendredi 22 au dimanche 24 juillet 2016, une manifestation sportive cycliste internationale, sur le domaine public et des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique du Puy-en-Velay, dénommée "Championnat d'Europe de VTT Trial » avec manches de qualification le vendredi 22 et samedi 23 juillet, finale le dimanche 24, conformément au programme et aux itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture de Haute-Loire, à savoir :

- un départ/arrivée situé Place du Breuil,
- quatre sites d'évolution de la compétition de VTT Trial répartis comme suit sur le centre ville :
  - Place du Breuil avec deux zones d'évolution (zone 1 et zone 2),
  - Place du Martouret avec une zone d'évolution (zone 3),
  - Place du Clauzel avec une zone d'évolution (zone 4),
  - Place Cadelade avec une zone d'évolution (zone 5),
- un parcours de liaison permettant aux concurrents de relier les quatre sites d'évolution et constitué : du passage souterrain sous le boulevard Maréchal Fayolle, la rue porte Aiguières, rue Chaussade et rue Chèvrerie d'une longueur totale de 1 km 500.

### **Article 2 :**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services consultés.

### **SÉCURITÉ**

Les règlements des fédérations françaises et européennes de cyclisme doivent être respectés.

Le port du casque est obligatoire.

Les vélos doivent être conformes aux normes officielles en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Seuls sont admis à participer les pilotes sélectionnés dans les équipes nationales européennes, possédant une licence compétition française ou internationale.

Les concurrents devront être en mesure de présenter leur licence « fédération française de cyclisme » ou « union cycliste internationale ».

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

***Lors de l'emprunt du parcours de liaison, tout comme à l'occasion du passage souterrain sous le boulevard Maréchal Fayolle, les concurrents devront circuler à pied, en poussant leur vélo à la main ou en le tenant à leurs cotés, mais en aucune façon comme un véhicule sur lequel circuler.***

Pour mémoire, dans le cadre de la circulation hors des rues composant le parcours de liaison de l'épreuve, les participants doivent respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route. Ils devront notamment respecter celles fixant l'interdiction aux cyclistes de rouler à plus de deux de front sur la chaussée (article R 431.7), et de se faire remorquer par un véhicule (article R 431-8).

La liberté de la circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les tronçons de voies publiques empruntées.

Une pré-signalisation adaptée et visible, à destination des automobilistes amenés à emprunter les rues du parcours de liaison, sera mise en place par l'organisateur afin de les informer du déroulement de la manifestation sportive et les inviter à la prudence et notamment au respect des zones 20 km/h au vu de la tenue d'une manifestation sportive et de la présence de concurrents vélo à la main sur les trottoirs.

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public, sur les 5 zones d'évolution, soit clairement identifiés et balisés.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

L'itinéraire du parcours de liaison devra être clairement matérialisé pour les concurrents, sans porter préjudice à l'ensemble de la signalisation routière existante. À cet effet, la signalisation du parcours devra être efficace et très lisible par tous les participants. Elle devra désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans générer d'hésitation de la part des concurrents. Le fléchage ou le marquage au sol devra être effectué de façon réglementaire. A l'issue de l'épreuve, et sous 24h, le balisage devra être retiré par l'organisateur.

Les zones de compétition devront être protégées et délimitées par des barrières Vauban pour en interdire l'accès.

**En aucun cas le public, venu assister à la compétition, ne pourra entrer sur les 5 zones d'évolution réservées à l'usage exclusif des concurrents.**

Les différentes zones seront reliés entre elles et avec l'organisateur par une liaison radio afin de faire face à toutes les éventualités ainsi qu'avec les signaleurs présents sur le parcours de liaison.

La mise en place et le retrait des barrières, rubalises, panneaux, signaleurs, seront effectués par les organisateurs et sous leur responsabilité.

### **SERVICE D'ORDRE**

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État et celle de la commune puissent se trouver engagée. Aucune convention n'a été établie entre les organisateurs et la direction départementale de la sécurité publique. Les services de la police nationale assureront la sécurité publique uniquement dans le cadre de leur mission de service général.

Bien que le parcours de ralliement des différentes places demeure un parcours de liaison, hors de l'épreuve à proprement parler, l'organisateur devra positionner des signaleurs en nombre suffisant aux points et carrefours dangereux du parcours, tels que les points d'intersection ou de débouché des places et rues empruntées et impérativement :

- au croisement des rues Porte Aiguière et Chaussade sur la place du Martouret,
- au croisement des rues Chaussade et Portail d'Avignon sur la place du Théron.

Ces signaleurs agréés (*désignés en annexe*) devront être identifiables au moyen d'une chasuble ou d'un gilet réflectorisé (jaune ou orange) marqué « Course » et devront être en possession d'une copie du présent arrêté autorisant la course. L'usage de piquets mobiles de type K10 (une face rouge, une face verte) est recommandé.

### **Article 3 :**

#### **MOYENS DE SECOURS**

Les organisateurs mettront en place, sur toute la durée de la manifestation, un dispositif prévisionnel de secours dimensionné à l'ampleur de cette dernière, assuré par la délégation territoriale Haute-Loire de la Croix Rouge Française, association agréée de sécurité civile, au travers d' :

- un véhicule de premiers secours à personne (VPSP),
- une équipe de poste de secours tenu par 4 secouristes de l'association,

ainsi que par le recours à :

- un médecin généraliste en charge de la surveillance médicale .

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Pour toute demande de secours, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte (CTA) en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Il appartiendra à la responsable du dispositif de secours (**Docteur Anaïs Balaÿ**), dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

En cas de mise en œuvre des moyens sapeurs-pompiers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

**Article 4 :**

Les règles d'assurance définies à l'article L321-1 du code du sport devront être respectées.

**Article 5 :**

Il ne sera apposé aucune inscription (peinture, divers) sur le domaine public ou ses dépendances telles que les chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation.

Les réparations des dégradations éventuelles au domaine public seront à la charge des organisateurs.

**Article 6 :**

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement par l'organisateur aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement, qui ressortent de la compétence du maire de la commune concernée, objet d'un arrêté sus nommé.

**Article 7 :**

En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

**Article 8 :**

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire du Puy-en-Velay, madame le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Wilfrid Delolme, président de l'association « Trial Club des Crampons », titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 20 juillet 2016

Le préfet, par délégation,  
le directeur

*signé*

Jacques MURE

**Manifestation sportive**

**Championnat d'Europe de VTT Trial**

**22, 23 et 24 juillet 2016 au Puy-en-Velay**

**Liste des signaleurs**

Jean-Philippe GIUNTA

D1fra13AA00002614010145GIUNTA

Rémy AGUT

A2fra56BB5689451313102135AGUT

Vincent SOUVIGNET

D2fra60TT841325663695557SOUVIGNET

Frédéric GRANGETTE

A1fra47FF885142235555642GRANGETTE

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2016-07-21-001

Arrêté préfectoral DIPPAL/BÉAG n° 2016-134 portant  
autorisation d'une démonstration en plein air de sport  
mécanique motorisé sur l'espace public

*Démonstration d'acrobaties à moto sur la voie publique en présence de public*  
le samedi 23 juillet 2016 au Puy-en-Velay dans le cadre  
du

« Championnat d'Europe de VTT Trial »



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des Politiques Publiques et de l'Administration Locale

Bureau des Élections et de l'Administration Générale

**Arrêté préfectoral DIPPAL/BÉAG n° 2016-134 portant autorisation d'une démonstration en plein air de sport mécanique motorisé sur l'espace public le samedi 23 juillet 2016 au Puy-en-Velay dans le cadre du « Championnat d'Europe de VTT Trial »**

*Le préfet de la Haute-Loire,*

**Vu** le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que son arrêté d'application du 3 mai 2012, codifiés aux articles R.331-6 à R.331-17-2 du code du sport ;

**Vu** l'annexe III-24 du code du sport relatif aux épreuves d'acrobatie avec motocycles ;

**Vu** l'arrêté n° SIDPC 2016/04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DIPPAL/BÉAG n° 2016-132 du 20 juillet 2016 portant autorisation d'une manifestation sportive cycliste internationale dénommée « Championnat d'Europe de VTT Trial » du vendredi 22 au dimanche 24 juillet 2016 au Puy-en-Velay ;

**Vu** la demande présentée le 29 juin 2016 par Monsieur Wilfrid Delolme, président de l'association « Trial Club des Crampons » sise 3 place Ferdinand Buisson 42100 Saint Etienne, organisateur du « Championnat d'Europe de VTT Trial » du vendredi 22 au dimanche 24 juillet 2016 au Puy-en-Velay de proposer, à l'occasion de cette manifestation, le samedi 23 juillet entre 18h et 22h00 sur un espace public à destination de tous, une démonstration de sport mécanique motorisé ;

**Vu** le recours à l'association KT TEAM sis 29 la Strada 43350 Borne et à son président Kenny Thomas pilote professionnel et son véhicule BETA immatriculé DF-227-NP à même de réaliser la démonstration de moto trial ;

**Vu** l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

**Vu** l'attestation de police d'assurance du 1<sup>er</sup> juillet 2016, relative à la couverture de la démonstration de moto trial de l'association KT TEAM, établie pour celle-ci par le cabinet Bonnet Assure Finance au titre de son contrat n°56.733.143 ;

**Vu** la convention de mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours établie entre la délégation territoriale Haute-Loire de la Croix Rouge Française, association agréée de sécurité civile, et l'organisateur ;

**Vu** l'attestation de présence du docteur Anaïs Balaÿ en vue de la surveillance médicale de l'épreuve ;

**Vu** l'avis favorable du maire du Puy-en-Velay et l'arrêté municipal n°16/BM/987 du 11 juillet 2016 pris à l'occasion de la manifestation ;

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.gouv.fr](http://www.haute-loire.gouv.fr)

**Horaires d'ouverture au public** : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

**Bureau de la Circulation** : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Vu l'avis de Madame le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière réunie le 7 juillet 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Dans le cadre du « Championnat d'Europe de VTT Trial » du vendredi 22 au dimanche 24 juillet 2016 au Puy-en-Velay, à l'initiative de l'association « Trial Club des Crampons » sise 3 place Ferdinand Buisson 42100 Saint Etienne et de son président Monsieur Wilfrid Delolme et, en partenariat, Monsieur Kenny Thomas, président de l'association KT Team sise 29 la Strada 43350 Borne et pilote professionnel, est autorisée à organiser le samedi 23 juillet 2016 en plein air, Place du Breuil au Puy-en-Velay entre 18h00 et 22h00, une démonstration de sport mécanique motorisé dont il assure la représentation.

### **Article 2 :**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, du respect des règles relatives aux engins utilisés, aux concurrents ou participants, à l'encadrement et à la protection du public tels que prévus au code du sport annexe III-24, ainsi que des mesures de protection et de secours suivantes, arrêtées par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

### **SÉCURITÉ/ SERVICE D'ORDRE**

Le règlement de la fédération française de motocyclisme, et notamment les règles techniques et de sécurité propres à la discipline « Trial », devront être appliqués et respectés.

La zone de démonstration sera délimitée par des barrières et la protection du public assurée par :

- un rang de barrières à 10 mètres de la piste d'évolution, ou
- un double barriérage dont le premier rang se situera en bordure et sera renforcé par une barrière perpendiculaire toutes les quatre barrières ( *dans ce cas, le public sera positionné derrière le deuxième rang de barrières situé à 2,5 mètres du premier* ), ou
- l'utilisation de séparateurs d'autoroute en plastique en premier rang de protection et contenant chacun 100 litres d'eau ( *un barriérage situé à 2 mètres des séparateurs devra alors être mis en place et le public se tiendra alors derrière* ).

**Dans tous les cas, les barrières doivent être solidaires les unes des autres.**

**Devront être obligatoirement prévus, en nombre suffisants et à des emplacements adaptés, des extincteurs appropriés aux risques.**

Les participants à la démonstration doivent être équipés de casque homologué, de gants, de chaussures montantes couvrant la malléole, d'un blouson revêtu d'une matière résistante et ignifugée doté de renforts et de protection, de coudières, de genouillères, de pantalons au minimum en toile forte et couvrant l'intégralité de la jambe (cuir ou équivalents recommandés). Les protections dorsales sont conseillées.

Les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote doivent être protégés ou démontés.

En matière de bruit, la limite de 100 dB (A) ne doit pas être franchie.

**En aucun cas le public contenu derrière les barrière ne sera admis à pénétrer sur la zone d'évolution dédiée à la démonstration.**

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs.

La mise en place et le retrait des barrières, rubalises, panneaux et autres seront effectués par les organisateurs et sous leur responsabilité.

Le service d'ordre sera assuré par l'organisateur et sous sa responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État et celle de la commune puissent se trouver engagée. Aucune convention n'a été établie entre l'organisateur et la direction départementale de la sécurité publique. Les services de la police nationale assureront la sécurité publique uniquement dans le cadre de leur mission de service général.

### **Article 3 :**

#### **MOYENS DE SECOURS**

L'organisateur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-04, portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie de bois, forêts, plantations, landes et maquis.

Les postes de surveillance et le parc de stationnement devront être équipés d'extincteurs portatifs.

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés et balisés, tout comme à ce que l'accès au site de la démonstration soit libre en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

La zone d'évolution devra être close côté piste et protégée par un obstacle naturel ou derrière des barrières assez hautes et solides pour contenir le public sans présenter de danger pour les concurrents. Elles peuvent être renforcées par des ballots de paille ou tout autre dispositif analogue.

L'organisateur est chargé d'interdire l'accès de la zone d'évolution de la démonstration au public.

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

L'organisateur mettra en place, sur toute la durée de la manifestation, un dispositif prévisionnel de secours dimensionné à l'ampleur de cette dernière, assuré par la délégation territoriale Haute-Loire de la Croix Rouge Française, association agréée de sécurité civile, au travers d' :

- un véhicule de premiers secours à personne (VPSP),
- une équipe de poste de secours tenu par 4 secouristes de l'association, ainsi que par le recours à :
- un médecin généraliste en charge de la surveillance médicale .

Il appartiendra à la responsable du dispositif de secours (**Docteur Anaïs Balaÿ**), dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif. La responsable du dispositif de secours assure l'interface entre l'organisateur et les autorités d'emploi (DOS et COS).

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

Lorsque des moyens sapeurs-pompiers sont engagés sur le dispositif de secours, le commandement des opérations de secours est assuré par le gradé désigné par le CODIS.

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

### **Article 4 :**

Les règles d'assurance définies à l'article L321-1 du code du sport devront être respectées.

### **Article 5 :**

Il ne sera apposé aucune inscription (peinture, divers) sur le domaine public ou ses dépendances telles que les chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation.

Les réparations des dégradations éventuelles au domaine public seront à la charge des organisateurs.

**Article 6 :**

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement par l'organisateur aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement, qui ressortent de la compétence du maire de la commune concernée, objet d'un arrêté sus nommé.

**Article 7 :**

En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

**Article 8 :**

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire du Puy-en-Velay, madame le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à Monsieur Kenny Thomas, président de l'association « KT Team » et pilote professionnel, titulaire de la présente autorisation, avec ampliation à Monsieur Wilfrid Delolme président du « Trial Club des Crampons », organisateur du « Championnat d'Europe de VTT Trial » du vendredi 22 au dimanche 24 juillet 2016 au Puy-en-Velay.

Au Puy-en-Velay, le 21 juillet 2016

Le préfet, par délégation,  
le directeur

*signé*

Jacques MURE

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2016-07-22-001

Arrêté SG-COORDINATION 2016-29 du 22 juillet 2016  
portant délégation de signature à M. Jacques Mure,  
directeur des politiques publiques et de l'administration  
locale



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

Coordination

**Arrêté SG-COORDINATION 2016-29 du 22 juillet 2016  
portant délégation de signature à M. Jacques Mure,  
directeur des politiques publiques et de l'administration locale**

**Le préfet de la Haute-Loire**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2009 portant réintégration, nomination et détachement dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer de M. Jacques MURE et l'arrêté en date du 21 avril 2015 portant renouvellement de ce détachement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° B.R.H.F.A.S. 2011/28 du 9 décembre 2011 modifié portant organisation des services de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu les décisions d'affectation des agents concernés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation est donnée à M. Jacques MURE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des politiques publiques et de l'administration locale, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de sa direction.

Délégation de signature lui est donnée pour signer les ordres de mission et les états de frais des agents de la direction.

**Article 2 - Référent fraude - Chargé de réglementations et de polices administratives**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques MURE, délégation est donnée à Mme Dominique PARREL, attachée principale d'administration de l'Etat, référent fraude, chargée de réglementations et de polices administratives, à l'effet de signer les décisions relevant de ses attributions, notamment dans les matières suivantes :

- débits de boissons (police administrative pour l'arrondissement du Puy-en-Velay, à l'exception des fermetures et des dérogations horaires) ;
- vidéo-protection (autorisations et délivrance des récépissés, secrétariat de la commission départementale de vidéo-protection, arrêtés d'autorisation de systèmes de vidéo-protection).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique PARREL, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Pauline STOLARZ, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des élections et l'administration générale.

Préfecture de la Haute-Loire  
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex  
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.pref.gouv.fr](http://www.haute-loire.pref.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

### **Article 3 - Bureau des titres et de la nationalité**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques MURE, délégation est donnée à M. David THIBONNIER, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau des titres et de la nationalité, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau, notamment dans les matières suivantes :

#### Pôle « Circulation »

- permis de conduire et permis de conduire internationaux ;
- mesures administratives consécutives à un examen médical ;
- communication des informations relatives à la circulation des véhicules (art L 330-1 à L 330-8 du code de la route) : services fiscaux, douanes, trésor public ;
- réquisitions à personne émanant des forces de l'ordre ;
- cartes nationales d'identité ;
- autorisations collectives de sortie du territoire ;
- livrets et carnets de circulation aux sans domicile fixe ;
- titres de perception et bordereaux de titres de perception et de réduction pour la régie de recettes.

#### Pôle « Nationalité »

- visas des contrats d'introduction des salariés étrangers et des contrats de régularisation: L 5221-1 et suivants du code du travail ;
- délivrance des autorisations de travail (art. R 5221-17 du code du travail) ;
- procès-verbaux d'assimilation ;
- récépissés de demande de titre de séjour et de demande d'asile ;
- récépissés constatant l'admission en France au titre de l'asile ;
- titres de séjour des étrangers ;
- autorisations provisoires de séjour ;
- documents de circulation pour étranger mineur ;
- titres d'identité républicain ;
- prolongations de visas ;
- visas de retour des étrangers ;
- délivrance des laissez-passer et sauf-conduits ;
- attestations de demandes d'asile ;
- convocations (convention de Dublin) ;
- titres de voyage ;
- procès-verbal de notification d'un décret d'opposition à l'acquisition de la nationalité française en application de l'article 21-4 du code civil ;
- procès-verbal de restitution d'une déclaration souscrite en vertu de l'article 21-2 du code civil dont l'enregistrement a été annulé par décision judiciaire en application de l'article 26-4 du code civil ;
- récépissé de déclaration d'acquisition de la nationalité française au titre de l'article 21-2 du Code civil ;
- déclaration de nationalité française en application de l'article 21-2 du Code civil ;
- procès-verbal de carence en application de l'article 21-2 du Code civil ;

- attestation sur l'honneur de communauté de vie dans le cadre d'une demande d'acquisition de la nationalité française par mariage ;
- réquisition des services de police ou de gendarmerie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David THIBONNIER, la délégation qui lui est consentie est exercée par :

- M. Joël THOLANCE, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef de bureau, chef du pôle nationalité, et Mme Isabelle FARIA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du pôle titres pour les actes relevant de leurs attributions ;
- Mme Françoise ANNEREAU, secrétaire administrative de classe normale et M. Jacky PRADE, secrétaire administratif de classe normale, en matière de circulation pour les convocations à visite médicale et les courriers de retour aux usagers des dossiers de demande de permis de conduire.

#### **Article 4 - Bureau des élections et de l'administration générale**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques MURE, délégation est donnée à Mme Pauline STOLARZ, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des élections et de l'administration générale, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau, notamment dans les matières suivantes :

- récépissés de déclaration de candidature aux élections politiques et professionnelles ;
- récépissés de déclarations et arrêtés autorisations d'épreuves et de manifestations sportives ;
- arrêté portant homologation d'un circuit pour manifestations sportives motorisées ;
- récépissés de déclaration de ball-trap ;
- dérogations aux délais d'inhumation et de crémation prévues par les articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du code général des collectivités territoriales ;
- accusés de réception de demandes d'habilitation dans le domaine funéraire ;
- arrêtés d'autorisation de transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain (articles R. 2213-22 et R. 2213-24 du C.G.C.T.) ;
- laisser-passer mortuaires (convention internationale de Berlin du 10 février 1937) ;
- autorisations d'inhumation dans une propriété privée en application de l'article R. 2213-32 du code général des collectivités territoriales ;
- arrêtés d'habilitation des opérateurs funéraires ;
- récépissés de demandes et autorisations de manifestations aériennes ;
- autorisations de survol à basse altitude visées par l'article 5 de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 ;
- décisions de qualification en association d'intérêt général, culturelle ou de recherche scientifique ou médicale ;
- autorisations pour une association culturelle, d'utilité publique ou de bienfaisance de procéder à la vente d'un bien immobilier, l'aliénation d'une parcelle de terrain ou un emprunt ;
- attestation de réussite à une ou plusieurs unités de valeurs du certificat de compétences professionnelles de conducteur de taxi (CCPCT) ;
- décision de délivrance de la carte professionnelle de chauffeur de véhicule de tourisme avec chauffeur (VTC) ;
- décision attribuant le «titre de maître-restaurateur» ;
- carte de guide conférenciers ;
- autorisations d'exercer la sécurité sur la voie publique ;

- déclaration d'option du lieu d'exécution des obligations militaires pour les binationaux ;
- récépissés de revendeur d'objets mobilier.
- autorisations d'exercer la sécurité sur la voie publique ;
- dérogations aux délais d'inhumation et de crémation prévues par les articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du code général des collectivités territoriales ;
- attestation de réussite à une ou plusieurs unités de valeurs du certificat de compétences professionnelles de conducteur de taxi (CCPCT) ;
- décisions d'agrément des contrôleurs de centres de contrôle technique ;
- décision attribuant le «titre de maître-restaurateur» ;
- récépissés de déclaration de ball-trap ;
- déclaration d'option du lieu d'exécution des obligations militaires pour les binationaux ;
- homologation de circuits pour manifestations sportives motorisées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pauline STOLARZ, la délégation de signature qui lui est donnée est exercée par Mme Laurence VOLLE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

#### **Article 5 - Bureau des dotations aux collectivités et interventions de l'Etat**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques MURE, délégation est donnée à Mme Christine BALANÇA, attachée hors classe, chef du bureau des dotations aux collectivités et interventions de l'Etat, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau, notamment dans les matières suivantes :

- notifications des concours financiers aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale ;
- états de notification des taux d'imposition des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;
- ordres de paiement ;
- certificats de paiement ;
- avances aux dotations du programme 119 (concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements) ;
- engagement et désengagement comptable pour les opérations des pôles d'excellence rurale ;
- lettres d'attribution du fonds de compensation de la taxe à la valeur ajoutée (FCTVA).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine BALANÇA, la délégation de signature qui lui est donnée est exercée par Mme Chantal REDON, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

#### **Article 6 - Bureau de contrôle de légalité et des affaires juridiques**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques MURE, délégation est donnée à M. Philippe DUPORT, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau, notamment dans les matières suivantes :

##### Pôle « Contrôle de légalité »

- demandes de renseignements et de pièces complémentaires afférentes au contrôle de la légalité ou à la constitution d'un dossier ;
- récépissés de déclaration d'ouverture d'école privée ;

- accusés de réception des documents budgétaires des établissements publics locaux d'enseignement.

Pôle « Utilité publique et contentieux »

- conventions de servitudes établies par les opérateurs de communications électroniques ;
- conventions de servitudes relatives aux ouvrages de transport de gaz ;
- communiqués pour avis aux chefs de services ;
- lettres réclamant les pièces complémentaires pour la constitution d'un dossier ;
- indications des pièces à fournir ou des conditions à remplir dans le cadre des demandes de renseignements particuliers ou d'organismes divers ;
- récépissés des déclarations au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- attestation de délivrance d'un permis de chasser initial ;
- arrêtés portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue d'établir des installations de télécommunications (code des postes et des communications électroniques notamment articles L 48 à L 53 et D 407 à D 411).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe DUPORT, la délégation de signature qui lui est donnée est exercée par Mme Annie BOUTE, attachée d'administration de l'Etat et Mme Colette ROUSSEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointes au chef de bureau.

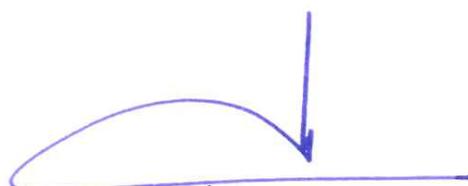
**Article 7** - Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les actes réglementaires ;
- les actes portant création de comités, conseils et commissions et désignation de leurs membres ;
- les arrêtés et décisions attributives de subventions et conventions engageant financièrement l'État ;
- les conventions conclues avec l'État ;
- les mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- les documents relatifs à la procédure de passation des marchés en qualité de représentant de la personne responsable des marchés.

**Article 8** -L'arrêté SG-Coordination 2016-9 du 9 mai 2016 est abrogé.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur des politiques publiques et de l'administration locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

*Fait au Puy-en-Velay, le 22 juillet 2016.*



Éric MAIRE

Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2016-07-01-017

stemoi 20160706100111

*CREATION DU SERVICE TERRITORIAL STEMOI CLERMONT FERRAND LE PUY EN VELAY  
A AUBIERE*



PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
PREFECTURE DE HAUTE-LOIRE

Arrêté portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion  
« STEMOI Clermont-Ferrand Le Puy-en-Velay » à Aubière (63)

### LES PREFETS

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse
- Vu la circulaire du ministre de la justice du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2010 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Clermont-Ferrand ;
- Vu l'avis du comité technique territorial du 16 octobre 2015 ;
- Vu les conclusions du rapport de Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'opération de réorganisation des unités éducatives composant les STEMO Clermont-Ferrand Nord et du STEMO Clermont-Ferrand Sud, envisagé par la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant le changement de dénomination des STEMO Clermont-Ferrand Nord et du STEMO Clermont-Ferrand Sud ;

Considérant la création d'une unité éducative d'activités de jour à Clermont-Ferrand, rattachée au service territorial de milieu ouvert et d'insertion dénommé « STEMOI Clermont-Ferrand Le Puy-en-Velay » à Aubière ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse  
Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRETE NT**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le ministère de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer un service territorial éducatif de milieu ouvert en service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion, dénommé « STEMOI Clermont-Ferrand Le Puy-en-Velay » sis 21, allée Evariste Gallois, 63 170 Aubière.

Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 2, ce service est constitué des unités éducatives suivantes :

- une unité éducatif de milieu ouvert, dénommée « UEMO Clermont-Ferrand Issoire », sise 21, allée Evariste Gallois, 63 170 Aubière ;
- une unité éducatif de milieu ouvert dénommée « UEMO Le Puy-en-Velay », sise 2A, rue de la Ronzade, BP 157, 43 004 Le Puy-en-Velay cedex ;
- une unité éducatif d'activités de jour, dénommée « UEAJ Clermont-Ferrand Auvergne », sise 67, rue Victor Basch, 63 000 Clermont-Ferrand, d'une capacité théorique d'accueil de vingt-quatre places, filles et garçons, de 13 à 21 ans.

### **Article 2 :**

Le service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion assure les missions suivantes :

- une permanence éducatif auprès des tribunaux chargée de mettre en œuvre l'accueil et l'information des mineurs et des familles et les prescriptions de l'autorité judiciaire ordonnées en application des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 2 février 1945 ;
- l'aide à la décision judiciaire par l'apport d'éléments d'information et d'analyse relatifs à la situation du mineur ;
- la mise en œuvre, dans l'environnement familial et social des jeunes, des décisions civiles et pénales autres que les mesures de placement ;
- l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle des jeunes ;
- la coordination, conformément aux orientations fixées par le directeur territorial, de la participation des professionnels du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse aux politiques publiques visant une meilleure prise en charge des mineurs délinquants ou en danger ainsi que celles mettant en œuvre des actions de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance.

### **Article 3 :**

L'arrêté du 27 janvier 2014 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert « STEMO Auvergne Est » situé à Aubière est abrogé.

### **Article 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

**Article 5:**

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**Article 6 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7 :**

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 8 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 9:**

Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire, Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont Ferrand

Le 23 JUIN 2016

La Préfète du Puy-de-Dôme

  
La Préfète,  
Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Fait à Le Puy-en-Velay

Le 1<sup>er</sup> JUIL 2016

Le Préfet de la Haute-Loire

